

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 42

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 18
no Atopa 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Pages

Arrêté n° 1000 BCO du 27 septembre 1990 portant délégation de signature à Mme Doris Teamotuaitau, chef de section.	1633
Arrêté n° 1008 SATP du 1er octobre 1990 portant reclassement dans le grade de brigadier de la Police nationale, au titre de l'année 1990, du sous-brigadier Vetea Raioho en fonctions à la direction des renseignements généraux de Polynésie française.	1633
Arrêté n° 1034 BCO du 9 octobre 1990 relatif aux matériels susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications.	1633
Arrêté n° 1035 BCO du 9 octobre 1990 portant création d'un comité local de coordination des télécommunications.	1634
Arrêté n° 1036 BCO du 9 octobre 1990 relatif à l'importation et à la cession de matériels constituant des stations radioélectriques en Polynésie française.	1634

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Erratum à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, parue au J.O.P.F. n° 9 du 1er mars 1990, page 307.	1635
Erratum à la délibération n° 90-100 AT du 20 septembre 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990, parue au J.O.P.F. n° 40 du 4 octobre 1990, page 1566.	1636

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération. 1636

Arrêté n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. 1638

Arrêté n° 558 PR du 11 octobre 1990 complétant l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire. 1648

EXTRAITS

Arrêté n° 552 PR du 9 octobre 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. 1648

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1092 CM du 11 octobre 1990 relatif à l'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année (Noël et nouvel an). 1648

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

EXTRAITS

Arrêté n° 1071 CM du 5 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation, modifié par arrêtés n° 364 CM du 5 avril 1990 et n° 821 CM du 6 août 1990. 1652

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1064 CM du 5 octobre 1990 portant approbation de la convention modificative de la convention n° 86-174 du 10 février 1986 entre le territoire et la société Air Tahiti. 1652

Arrêté n° 1078 CM du 8 octobre 1990 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Moorea. 1656

Arrêté n° 1086 CM du 11 octobre 1990 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wanair. 1656

Arrêté n° 1087 CM du 11 octobre 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires. 1657

Arrêté n° 1090 CM du 11 octobre 1990 portant mise en place d'un conseil de perfectionnement aux Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu. 1658

EXTRAITS

Arrêté n° 1069 CM du 5 octobre 1990 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi, au titre de chef du service territorial de l'aviation civile. 1659

Arrêté n° 1070 CM du 5 octobre 1990 mettant fin aux fonctions de conseiller technique de M. Joseph Sola. 1659

Arrêté n° 1088 CM du 11 octobre 1990 prorogeant le délai de réalisation du programme d'investissement de la S.A. "Te Tiare o Huahine" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine. 1659

Arrêté n° 1089 CM du 11 octobre 1990 portant nomination au Conseil de la protection sociale. 1659

- Arrêté n° 1091 CM du 11 octobre 1990 portant nomination à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages. 1659

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

- Arrêté n° 1093 CM du 11 octobre 1990 portant désignation de certains membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete. 1659

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1072 CM du 8 octobre 1990 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale sise à Faavae. 1659
- Arrêté n° 1073 CM du 8 octobre 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis commune de Arue. 1660
- Arrêté n° 1074 CM du 8 octobre 1990 autorisant le Président du gouvernement à signer une convention-cadre de prestation de service avec la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétit). 1660

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 1081 CM du 8 octobre 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-90 CFRLCO du 29 juin 1990 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant approbation du rapport d'activité de l'exercice 1989. 1660
- Arrêtés n° 1082 et n° 1083 CM du 8 octobre 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-90 et n° 3-90 CFRLCO du 30 avril 1990 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption respectivement du compte financier de l'exercice 1989 et de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989. 1660
- Arrêté n° 4823 MED du 9 octobre 1990 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires. 1660
- Arrêté n° 4844 MED/PEL du 9 octobre 1990 portant modification de l'arrêté n° 4595 MED/PEL du 2 octobre 1990 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de trois analystes-programmeurs, agents contractuels de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 1660

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 1075 CM du 8 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) modifié par l'arrêté n° 265 CM du 2 mars 1990. 1661
- Arrêté n° 1076 CM du 8 octobre 1990 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). 1661

EXTRAITS

- Arrêté n° 1077 CM du 8 octobre 1990 attribuant une dotation à la section spécialisée du F.I.S., dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres au titre du programme 1990 de ce Fonds. 1663
- Arrêté n° 1094 CM du 11 octobre 1990 portant transfert de crédits du sous-chapitre 961-02 au sous-chapitre 961-09, budget du territoire, exercice 1990. 1663

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1079 CM du 8 octobre 1990 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la Ligue de Polynésie française de judo, jiu-jitsu et disciplines associées. 1663
- Arrêté n° 557 PR du 11 octobre 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération tahitienne de boxe. 1663

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêtés n° 90-49 à n° 90-51 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création respectivement d'un service dénommé secrétariat général de l'assemblée territoriale, du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale, et du service du personnel de l'assemblée territoriale. 1663
- Arrêté n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. ... 1664

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- Arrêté municipal n° 90-118 du 20 septembre 1990 relatif à l'interdiction de stationner sur l'avenue Bruat (tronçon compris entre le boulevard Pomare et la rue du Commandant-Destrebeau). 1665

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 octobre 1990 inclus). 1666
- Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1910 ITSTAT du 5 octobre 1990 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1990. 1666
- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de septembre 1990. 1666
- Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
— M. Christian Perez, président-directeur général de la S.A. Chantier naval du Pacifique Sud, commune de Papeete. 1670

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales. 1671
- Annonces diverses. 1674

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Par arrêté n° 1000 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 septembre 1990. — Madame Doris Teamotuitau, chef de section au bureau du cabinet, reçoit délégation pour signer les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République du 27 septembre au 18 octobre 1990 inclus.

Par arrêté n° 1008 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er octobre 1990. — Le sous-brigadier Raioho Vetea a été promu au grade de brigadier de la Police nationale pour compter du 1er septembre 1990.

A compter de cette date, l'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade compte tenu de la concordance indiciaire sans ancienneté conservée.

Par arrêté n° 1034 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1990. — Le présent arrêté s'applique aux matériels qui, susceptibles d'être raccordés au réseau public des télécommunications permettent la transmission, l'émission ou la réception à distance des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature et qui peuvent être notamment utilisés pour appeler et recevoir des appels de correspondants ainsi que pour coder ou décoder les informations.

Les matériels définis ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur ou modifiés, importés, pour la mise à la consommation, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux que s'ils sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les matériels définis ci-dessus doivent, dans des conditions normales d'installation, d'entretien et d'utilisation conforme à leur destination, satisfaire aux prescriptions suivantes relatives à l'aptitude à l'emploi auquel ils sont destinés (1) :

- a) Posséder des caractéristiques compatibles avec celles du réseau public de télécommunications ;
- b) Ne pas perturber le fonctionnement du réseau public de télécommunications ;
- c) Assurer dans des conditions normales l'échange de signaux de toute nature avec le réseau public de télécommunications ;
- d) Emettre ou restituer fidèlement les communications ;
- e) Ne pas être la source d'influences électromagnétiques extérieures anormales et ne pas être perturbés par de telles influences ;

- f) Posséder des caractéristiques propres à assurer l'utilisation conjointe des matériels de même nature parmi lesquelles figurent celles permettant d'assurer la permanence du service ;
- g) Être munis d'un dispositif de raccordement approprié au réseau public de télécommunications.

Les matériels visés ci-dessus doivent satisfaire aux prescriptions suivantes relatives à la protection contre les risques inhérents à leur utilisation (1) :

- a) Assurer la protection des personnes, des animaux domestiques et des biens, contre les risques provoqués par les surcharges électriques pouvant apparaître accidentellement sur le réseau ;
- b) Ne pas transmettre au réseau des surcharges électriques accidentelles ;
- c) Assurer la protection contre les chocs acoustiques.

Les matériels définis ci-dessus doivent porter les indications indélébiles suivantes (2) :

- le nom ou la marque déposée du fabricant ou du distributeur ;
- la référence du modèle ;
- les caractéristiques relatives à leur raccordement.

Ces matériels doivent être accompagnés d'une documentation technique en français contenant les informations dont la connaissance et le respect sont des conditions pour qu'ils soient utilisés conformément à leur destination.

Sur demande des agents qualifiés, les fabricants, les importateurs, les vendeurs ou les distributeurs de matériels visés par le présent arrêté sont tenus de justifier de la conformité de ces matériels aux dispositions des renvois (1). Cette justification résulte de la présentation d'une autorisation délivrée par le haut-commissaire à la demande de la personne intéressée.

Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes de la Polynésie française pour tout fait de contrebande et d'importation sans déclaration :

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront fabriqué pour le marché intérieur, importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou

onéreux un matériel soumis aux dispositions du présent arrêté sans apporter pour le matériel concerné la justification mentionnée ci-dessus (2).

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront fabriqué pour le marché intérieur, importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel non accompagné de la notice ou ne portant pas les mentions indélébiles prévues au renvoi (2).

Par arrêté n° 1035 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1990. — Il est créé en Polynésie française un comité local de coordination des télécommunications.

Ce comité est chargé de veiller aux intérêts de l'Etat et du territoire en matière de télécommunications et, pour cette fin, de fournir tous avis et faire toutes propositions.

Il a compétence pour étudier et traiter tous les problèmes généraux concernant les télécommunications en Polynésie française considérées des points de vue de l'efficacité, de la sécurité, de l'économie des moyens et de l'entraide en cas d'accident.

Il se réunira au moins une fois par an.

Plus particulièrement, son action s'exerce dans les domaines suivants :

- organisation générale des réseaux (participation, interconnexions, secours mutuels...);
- répartition des rôles et des missions;
- compatibilité des procédures et des méthodes d'exploitation;
- gestion des fréquences (coordination, partage, protection...);
- répartition financière des dépenses;
- gestion des installations communes;
- projets communs.

Ce comité comprend :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant, président;
- Le directeur du cabinet du haut-commissaire ou son représentant;
- le commandant des transmissions terre ou son représentant;
- le commandant du service des transmissions veille du littoral et ensemble interarmées des transmissions ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ou son représentant;
- un représentant du Centre d'expérimentations du Pacifique;
- un représentant du Commissariat à l'énergie atomique;
- le directeur de l'Aviation civile et de la météorologie ou son représentant;
- un représentant de l'Office des postes et télécommunications;
- un représentant de la Société France câbles radio;
- un représentant de la Société télédiffusion de France.

Le président du comité peut inviter toute personne qualifiée.

Le secrétariat du comité est assuré par les services du haut-commissariat.

Le comité règle lui-même la procédure de son fonctionnement.

Par arrêté n° 1036 BCO du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 octobre 1990. — L'importation en vue de leur utilisation en Polynésie française des matériels constituant des stations radioélectriques est subordonnée à une autorisation préalable d'importation.

En conséquence, la mise à la consommation après importation directe ou en suite de régime suspensif quel que soit le mode d'acheminement choisi des appareils énumérés ci-après, est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation qui devra être jointe à la déclaration en douane au moment de l'enregistrement de celle-ci.

Sont soumis à autorisation d'importation visée ci-dessus, les appareils suivants, à l'exception des appareils de radiodiffusion et de télévision sous réserve de l'article ci-après :

- appareils émetteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous les numéros 85 25 10 10, 85 25 10 91, 85 25 10 99;
- appareils récepteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous le numéro 85 25 29 00;
- appareils émetteurs-récepteurs répertoriés dans la nomenclature douanière sous les numéros 85 25 20 10, 85 25 20 90;
- postes téléphoniques sans cordons dits téléphones sans fil;
- amplificateurs de fréquences radioélectriques, basse, moyenne et haute fréquence répertoriés sous les numéros 85 18 40 00, 85 18 90 00, 85 43 80 00, 85 43 90 00;
- et les parties de ces appareils.

Sont soumis à autorisation d'importation tous les systèmes de réception par satellite et les appareils périphériques pouvant y être associés (1).

Afin de permettre le contrôle technique des appareils avant autorisation d'importation, le haut-commissaire peut autoriser, dans le cadre du régime de l'admission temporaire normale, l'entrée d'un spécimen dans le territoire.

Ladite admission temporaire pourra être apurée par une déclaration de mise à la consommation sous réserve de la production d'un document visé par le haut-commissaire certifiant que l'appareil a reçu l'autorisation d'usage dans le territoire.

La non-présentation d'un tel document à l'issue d'un délai maximum de six mois entraînera l'obligation de réexportation ou de destruction de l'appareil concerné.

Tout commerçant ou toute autre personne cédant même à titre gratuit un appareil radioélectrique d'émission dont l'utilisation est subordonnée à une autorisation administrative (licence) est tenu de déclarer cette cession au haut-commissaire sous peine d'être passible des sanctions énoncées ci-après. Le cédant doit s'assurer

de l'identité du cessionnaire et faire mention de celle-ci dans sa déclaration.

Cette obligation s'applique également aux matériels visés au renvoi (1).

Tout détenteur d'un appareil soumis à autorisation administrative n'étant pas titulaire de ladite autorisation doit fournir au haut-commissariat une déclaration de non-utilisation.

Les matériels de radiocommunications des stations radioélectriques privées subordonnées à autorisation administrative (licence) sont obligatoirement installés et entretenus aux frais de l'utilisateur par un installateur admis par le haut-commissaire.

Cette obligation ne s'applique pas aux stations radioélectriques privées de 2ème et 3ème catégories définies à l'article 9 de l'arrêté n° 1571 du 25 mai 1984.

L'autorisation d'importation est délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour chaque

demande d'importation. Un dossier technique lui sera fourni par le demandeur à l'appui de chaque requête.

Sans préjudice des sanctions prévues au code des douanes de la Polynésie française pour tout fait de contrebande et d'importation sans déclaration :

— Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, les responsables de la première mise sur le marché, les distributeurs et les vendeurs qui auront importé pour la mise à la consommation, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux un matériel soumis aux dispositions du présent arrêté sans apporter pour le matériel concerné la justification mentionnée ci-dessus.

— Seront également punis de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe, les installateurs non admis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, mettant en place pour le compte de tiers ou pour leurs besoins propres, des réseaux radioélectriques privés de la 1ère catégorie, du radiotéléphone public maritime, du radiotéléphone public terrestre et du réseau public d'appel des personnes.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

ERRATUM à la délibération n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, parue au J.O.P.F. n° 9 du 1er mars 1990, page 307.

Au chapitre 1er du titre I "Régime général du redressement judiciaire" de la délibération précitée, il convient de lire, page 310, 1re colonne :

- au registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'un commerçant ou d'une personne morale immatriculée à ce registre ;
- à un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de première instance s'il s'agit d'une personne non immatriculée au registre du commerce et des sociétés ; dans ce cas, le greffier indique le siège de l'entreprise, les nom, prénoms et adresse du chef d'entreprise ou des dirigeants sociaux.

Avis est fait du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu où le débiteur a le siège de son entreprise, et à défaut de siège en territoire français, son principal établissement, ainsi qu'aux lieux où le débiteur a des établissements secondaires.

Le même avis est immédiatement adressé pour insertion au B.O.D.A.C.C. Cette insertion contient l'indication du nom du débiteur, du siège de l'entreprise, de son numéro d'immatriculation aux registres visés ci-dessus, de l'activité exercée et de la date du jugement qui a ouvert la procédure de redressement

judiciaire. Elle précise également le nom et l'adresse du représentant des créanciers et de l'administrateur s'il en a été nommé un. Elle comporte enfin l'avis aux créanciers de déclarer leurs créances entre les mains des représentants des créanciers.

Les publicités prévues ci-dessus sont faites d'office par le greffier dans les huit jours de la date du jugement.

La décision modifiant la date de cessation des paiements est mentionnée aux registres prévus ci-dessus.

Section II Organes de la procédure

Paragraphe 1 Le juge-commissaire

Art. 21.— Dans le jugement d'ouverture ou à tout moment de la procédure, le tribunal peut désigner un juge-commissaire suppléant qui exerce les attributions du juge-commissaire momentanément empêché.

Le tribunal peut à tout moment procéder au remplacement du juge-commissaire.

Art. 22.— Le juge-commissaire recueille tous les éléments d'information utiles à l'exercice de sa fonction ou de la mission de

l'administrateur, du représentant des créanciers ou du liquidateur. Il peut, notamment, entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, les créanciers ou toute autre personne. Il peut, le cas échéant, prendre l'avis de personnes qualifiées.

Art. 23.— Sous réserve des dispositions de l'article 25 de la présente délibération, le juge-commissaire fait rapport au tribunal de toutes les contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaires et qui sont de la compétence de ce tribunal.

Art. 24.— Le juge-commissaire statue par ordonnance sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence ainsi que sur les réclamations formulées contre les actes de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur et du représentant des salariés.

.....
Le reste sans changement.
=====

ERRATUM à la délibération n° 90-100 AT du 20 septembre 1990 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990, parue au J.O.P.F. n° 40 du 4 octobre 1990, page 1566.

A l'article 3 de ladite délibération :

Au lieu de : "Chapitre 900, article 2180, n° Op. PM, intitulé 'Acquisition de logiciels (cadastre)' - 1.300.000 en AP" ;

Lire : "Chapitre 900, article 2180, n° Op. PM, intitulé 'Acquisition de logiciels (cadastre)' + 1.300.000 en AP".

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1065 CM du 5 octobre 1990 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1989 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéfice de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 est accordé aux exploitants titulaires d'une licence d'armateur des navires de commerce assurant la desserte maritime, désignés aux annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Art. 2.— Pour les navires assurant la desserte maritime des îles autres que celles de l'archipel de la Société, la quantité d'hydrocarbures exonérée de droits et taxes, par rotation et par an, ne peut être supérieure aux montants indiqués respectivement dans les colonnes 4 et 6 du tableau de l'annexe 1 au présent arrêté.

Art. 3.— Pour les navires assurant la desserte maritime des îles de l'archipel de la Société, la quantité d'hydrocarbures exonérée de droits et taxes ne peut être supérieure aux montants mensuels et annuels indiqués respectivement dans les colonnes 4, 5, 6 et 7 du tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Les plafonds fixés aux articles 2 et 3 peuvent être actualisés en tant que de besoin, dans l'hypothèse d'une nouvelle motorisation des navires, d'une nouvelle desserte ou d'une dérogation de desserte exceptionnelle dûment autorisée, entraînant une consommation différente de celle fixée initialement.

Art. 5.— Les exploitants des navires désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent tenir un journal de bord spécifique prévu à l'article 5 de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990. Ce journal doit indiquer par livraison :

- la quantité d'hydrocarbures reçue en soute et la date de chargement ;
- le nombre de voyages ;
- la quantité d'hydrocarbures commercialisée ;
- la quantité d'hydrocarbures consommée ;
- le nombre de milles parcourus ;
- la durée de fonctionnement des moteurs.

Ce journal doit être présenté à toute demande du service des douanes et des droits indirects ou du service territorial des transports maritimes interinsulaires.

Art. 6.— Les déclarations en douane de mise à la consommation des hydrocarbures, admis au bénéfice du régime d'exonération, par les sociétés pétrolières doivent contenir les bons de livraison signés par les exploitants des navires, mentionnant :

- le nom du navire ;
- la date d'approvisionnement ;
- les quantités livrées en soute par produit.

Un détail, faisant apparaître les quantités d'hydrocarbures admises au présent régime par rotation pour les navires repris en annexe 1 et par mois pour les navires repris en annexe 2, doit être annexé aux bons de livraison précités.

Art. 7.— Des avis du service des douanes et droits indirects préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat du bénéfice des dispositions de la

délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990

Exploitant titulaire de la licence	Navire	Référence réglementaire de la licence	Quantité d'hydrocarbures en litres par rotation	Nombre de rotations par an	Quantité d'hydrocarbures en litres par an
			Gazole (4)		Gazole (6)
C.P.T.M.	Aranui	Arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1989	120.000	15	1.800.000
S.T.M.T.	Auuranui 2	Arrêté n° 377 CM du 8 avril 1988	21.000	12	252.000
Degage et Cie	Cobia 2	Arrêté n° 1023 CM du 22 octobre 1985	4.500	48	216.000
Agnieray et Cie	Dory	Arrêté n° 346 CM du 6 avril 1988	7.500	48	360.000
Marutea	Kauaroa Nui	Arrêté n° 876 CM du 13 août 1987	10.000	48	480.000
S.T.M.I.	Manava 2	Décision n° 337 AE du 29 mars 1983	15.000	17	255.000
S.A.R.L. Codemat	Manava 3	Arrêté n° 664 CM du 24 juin 1986	31.000	10	310.000
S.N.T. Salem	Maris Stella	Décision n° 1646 AE du 20 août 1984	10.000	20	200.000
Albert Tang	Rairoa Nui	Décision n° 1183 AE du 2 mars 1979	4.000	48	192.000
Vonken et Cie	T. Tuamotu	Décision n° 1739 AE du 16 décembre 1983	49.000	9	441.000
C.F.M.T.	Taporo 5	Décision n° 1583 AE du 13 août 1984	25.000	26	650.000
Teremoana	Teremoana	Arrêté n° 830 CM du 18 juillet 1989	3.000	48	144.000
S.N.A. Tuhaapae	Tuhaapae 2	Décision n° 1789 AE du 19 septembre 1980	35.000	24	840.000

ANNEXE 2 à l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990

Iles Sous-le-Vent et Moorea

Exploitant titulaire de la licence	Navire	Référence réglementaire de la licence	Quantité d'hydrocarbures en litres par mois		Quantité d'hydrocarbures en litres par an	
			Fioul (4)	Gazole (5)	Fioul (6)	Gazole (7)
Mai et Cie	Raromatai F.	Arrêté n° 747 CM du 5 juillet 1990		144.000		1.800.000
Taporo Te Ao Tea	Taporo 1	Arrêté n° 1033 CM du 12 juillet 1984		5.600		72.800
C.F.M.T.	Taporo 4	Arrêté n° 296 CM du 20 mars 1987		103.200		1.290.000
C.F.M.T.	Taporo 5	Décision n° 1583 AE du 13 août 1984		1.500		18.000
Te Nui O Temehani	Temehani 2	Arrêté n° 173 CM du 12 février 1987	39.200	40.800	470.400	489.600
Le Prado	T. Moorea 2B	Arrêté n° 934 CM du 24 août 1987	100.000	23.000	1.200.000	276.000
Le Prado	T. Moorea 8	Arrêté n° 638 CM du 9 juillet 1986	91.000	20.000	1.092.000	240.000

ARRETE n° 1080 CM du 8 octobre 1990 portant adaptation de la liste des produits soumis à réglementation des prix, au tarif douanier à système harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 86-79 AT du 29 janvier 1986 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 portant adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises à compter du 1er janvier 1989 ;

Vu la décision n° 1932 AE du 13 août 1981 portant extension de la liste des produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, modifiée par les arrêtés n° 911 CM du 10 septembre 1985 et n° 930 CM du 7 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 742 CM du 18 juillet 1986 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté n° 62 CM du 29 janvier 1985 et de l'annexe 2 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986 fixant la liste des produits de première nécessité, modifié par l'arrêté n° 338 CM du 20 mars 1989 et l'arrêté n° 757 CM du 5 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987 relatif aux marges commerciales applicables aux produits de première nécessité, modifié par les arrêtés n° 337 CM du 20 mars 1989 et n° 758 CM du 5 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 au présent arrêté fixe la liste des produits de première nécessité et les marges maximales qui leur sont applicables et se substitue à l'annexe 1 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984.

Art. 2.— L'annexe 2 au présent arrêté fixe la liste des produits de grande consommation importés et locaux et les marges maximales qui leur sont applicables et se substitue aux annexes 2 et 3 de la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984.

Art. 3.— L'annexe 3 au présent arrêté fixe la liste des produits industriels importés et les marges maximales qui leur sont applicables et se substitue à l'annexe 1 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981, quant aux dispositions visant les produits industriels.

Art. 4.— La décision n° 1932 AE du 13 août 1981, l'arrêté n° 911 CM du 10 septembre 1985, l'arrêté n° 930 CM du 7 octobre 1985, l'arrêté n° 742 CM du 18 juillet 1986, l'arrêté n° 1489 CM du 1er décembre 1986, l'arrêté n° 338 CM du 20 mars 1989, l'arrêté n° 757 CM du 5 juillet 1990, l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1987, l'arrêté n° 337 CM du 20 mars 1989, l'arrêté n° 758 CM du 5 juillet 1990 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE 1 — LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
02.07.21.10	COQS, POULES ET POULETS CONGELES, NON DECOUPES EN MORCEAUX	85 F CFP/kg	Tout conditionnement
	LAITS CONCENTRES OU ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS		
	a) en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant, pas 1,5 % :		
	- sucré		
04.02.10.11	pour nourrisson en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins,	135 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.10.19	autres	135 F CFP/kg	Tout conditionnement
	- non sucré :		
04.02.10.21	pour nourrisson en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins,	140 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.10.29	autres	110 F CFP/kg 75 F CFP/kg 50 F CFP/kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
	b) en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :		
	- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
04.02.21.10	laits concentrés dits "pour nourrissons" en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	140 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.21.90	autres	110 F CFP/kg 75 F CFP/kg 50 F CFP/kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
	- sucré		
04.02.29.10	laits concentrés dits "pour nourrissons" en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	135 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.29.90	autres	135 F CFP/kg	Tout conditionnement
	c) autres qu'en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides		
	- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
04.02.91.10	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.91.20	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 500 g
04.02.91.90	autres qu'en boîtes métalliques	22 F CFP/tube de 330 g	Tout conditionnement
	- sucré		
04.02.99.10	laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.02.99.20	laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 500 g
04.02.99.90	autres qu'en boîtes métalliques	22 F CFP/tube de 330 g	Tout conditionnement
	BEURRE EN BOITES METALLIQUES HERMETIQUEMENT FERMEES		
04.05.00.10	- d'un contenu net de 500 g et moins	Régime spécifique	Tout conditionnement inférieur ou égal à 500 g
04.05.00.20	- d'un contenu net de plus de 500 g	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 500 g
04.05.00.31	BEURRE CONDITIONNE DANS D'AUTRES FORMES D'EMBALLAGES DE 100 g ET PLUS : SANS SEL	90 F CFP/kg 100 F CFP/kg 90 F CFP/kg 100 F CFP/kg	en papier en barquette en plastique en papier en barquette en plastique
04.05.00.41	BEURRE CONDITIONNE DANS D'AUTRES FORMES D'EMBALLAGES DE 100 g ET PLUS : AVEC ADDITIONS DE SEL		
04.06.30.11	FROMAGES FONDUS OBTENUS A PARTIR DE CHEDDAR - présentés en boîtes	95 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	LEGUMES A COSSE SECS, ECOSSES, MEME DECORTIQUES OU CASSES		
	- Haricots (Vigna spp, phascolus spp) :		
07.13.32.00	Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phascolus ou Vigna angularis),	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
07.13.33.00	Haricots communs (Phascolus vulgaris)	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
07.13.39.00	Autres	45 F CFP/kg 35 F CFP/kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
	THE NOIR (FERMENTE) ET THE PARTIELLEMENT FERMENTE PRESENTE EN EMBALLAGES IMMEDIATS D'UN CONTENU N'EXCEDANT PAS 3 KG	43 F CFP/paquet 142 F CFP/paquet	25 sachets et moins plus de 25 sachets
09.02.30.10	- autres que parfumés ou aromatisés, présentés en sachets		
10.06.30.20	RIZ SEMI BLANCHI OU BLANCHI A GRAINS LONGS - présentés en emballages immédiats de 1 Kg ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement égal ou inférieur à 1 kg
10.06.30.50	- présentés autrement	Régime spécifique	Tout conditionnement supérieur à 1 kg
	FARINE DE FROMENT (BLE) OU METEIL		
11.01.00.10	- présentée en emballages d'un contenu de 1 Kg ou moins,	24 F CFP/Kg	Tout conditionnement égal ou inférieur à 1 kg
11.01.00.20	- présentée autrement	Régime spécifique	supérieur à 1 kg

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
15.07.90.10	HUILES DE SOJA, EPUREES OU RAFFINEES, DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE EN EMBALLAGES IMMEDIATS - d'un contenu net de 5 litres ou moins	33 F CFP/litre	Tout conditionnement inférieur ou égal à 5 litres
15.07.90.20	- d'un contenu net de plus de 5 litres	31 F CFP/litre	Tout conditionnement supérieur à 5 litres
15.08.90.10	HUILE D'ARACHIDE, EPUREES OU RAFFINEES, DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE, EN EMBALLAGES IMMEDIATS - d'un contenu net de 5 litres ou moins	43 F CFP/litre	Tout conditionnement inférieur ou égal à 5 litres
15.08.90.20	- d'un contenu net de plus de 5 litres	40 F CFP/litre	Tout conditionnement supérieur à 5 litres
15.12.19.10	HUILES DE TOURNESOL, EPUREES OU RAFFINEES, DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE, EN EMBALLAGES IMMEDIATS - d'un contenu net de 5 litres ou moins	35 F CFP/litre	Tout conditionnement inférieur ou égal à 5 litres
15.12.19.20	- d'un contenu net de plus de 5 litres	31 F CFP/litre	Tout conditionnement supérieur à 5 litres
16.02.50.11	VIANDE DE L'ESPECE BOVINE, DU GENRE "CORNEED BEEF" EN BOITES METALLIQUES HERMETIQUEMENT FERMEES CONSERVES DE VIANDES DU GENRE "CORNEED-BEEF" EN BOITES METALLIQUES PRODUITES LOCALEMENT	37F/boîte de 340 gr 18 F CFP/bte Marge de détail 22 F CFP/bte Marge de détail	Tout conditionnement 340 g MAOHI autres marques 340 g
16.02.50.12	PATES A BASE D'ABATS, AUTRES QUE DE FOIE DE L'ESPECE BOVINE, EN BOITES METALLIQUES HERMETIQUEMENT FERMEES, TOUT PATE DE TYPE "POTTED-MEAT"	105 F CFP/Kg	Tout conditionnement
16.04.13.10	PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS : - Sardines aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques	80 F CFP/Kg 60 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.13.20	- Sardines à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres...)	80 F CFP/Kg 55 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
16.04.15.10	- Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres)	65 F CFP/Kg 40 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
17.01.99.10	SUCRES DE BETTERAVE ET DE CANNE, BLANCS, CRISTALLISES, GRANULES - conditionnés pour la vente au détail, - non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc.)	Régime spécifique Régime spécifique	
19.01.10.10	PREPARATIONS POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS, CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL Farine lactée sans cacao	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19.01.90.10	Préparations à base de farine contenant du cacao, présentés en emballages de 2 Kg et moins et destinés à la confection de petits déjeuners	130 F CFP/kg	Tout conditionnement inférieur ou égal à 2 kg
19.02.19.10	PATES ALIMENTAIRES Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait aromatisé ou viandes Pâtes alimentaires locales	50 F CFP/kg 30 F CFP/kg (Marge de détail)	Tout conditionnement Tout conditionnement
19.05.90.10	BISCUITS DE MER	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
20.05.51.10	HARICOTS BLANCS CONSERVES Haricots blancs conservés, en boîtes métalliques hermétiquement fermées, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique non congelés	14 F CFP/boîte 40 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
21.01.10.10	EXTRAITS OU ESSENCE DE CAFE NON DECAFEINE Extraits ou essence de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essence, présentés en poudre ou en granules non lyophilisés	Régime spécifique	
21.03.20.10	SAUCES DE TOMATE Sauces de tomates, conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/Kg 30 F CFP/Kg	Boîte de 250 G et moins Boîte de plus de 250 g
21.06.98.10	LAITS MATERNISES Laits dits "maternisés", laits diététiques pour nourrissons	180 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31.02.10.00	Urée même en solution aqueuse	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.02.30.00	Nitrate d'ammonium même en solution aqueuse	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.02.60.00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.03.10.00	Super phosphates	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.04.20.00	Chlorure de potassium	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.04.30.00	Sulfate de potassium	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.05.20.00	Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: Azote, phosphore et potassium	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.05.51.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant des nitrates et des phosphates	9 F CFP/kg	Tout conditionnement
31.05.60.00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les éléments fertilisants: phosphore et potassium	9 F CFP/kg	Tout conditionnement

ANNEXE 2
PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTES DE GRANDE CONSOMMATION

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIÈRE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
VIANDES		
02.01.30.20 02.02.30.20	VIANDES DE GROS BOVINS DESOSSÉES - fraîches ou réfrigérées - congelées	Régime spécifique Régime spécifique
02.04.22.00 02.04.42.00	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE AUTRES QUE CARCASSES ET DEMI-CARCASSES, EN MORCEAUX NON DESOSSÉES - fraîches ou réfrigérées - congelées	Régime spécifique Régime spécifique
VOLAILLES		
02.07.41.10 02.07.41.90	- cuisses de coqs, poules et poulet congelées - autres parties de coqs et poules congelées	35% 35%
FROMAGES-OEUFs		
04.06.30.12 04.06.30.30	Fromages fondus obtenus à partir de cheddar, présentés en tranches préemballées Fromages fondus sans adjonction d'œufs, légumes, plantes potagères, fruits, épices ou substances aromatisantes, obtenus à partir de fromages autres que le cheddar	26% 35%
04.06.90.10 extrait	- Emmenthal, gruyère (y compris le Comté) <i>autre que râpé ou en poudre</i>	35%
04.07.00.91	- Oeufs de poules, autres qu'à couvrir, en coquilles, frais	Régime spécifique
LEGUMES, PLANTES, RACINES, TUBERCULES ALIMENTAIRES		
07.03.10.10 07.03.20.00	- Oignons - Aulx	35% 35%
07.01.90.00 07.02.00.00 07.04.90.10 07.05.11.00 07.05.19.00 07.06.10.10 07.13.31.00 07.13.40.00	- Pommes de terre autres que de semence - Tomates - Choux blancs - Laitues pommées - autres laitues - Carottes - Haricots des espèces Vigna Mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek - Lentilles	37% 35% 35% 35% 35% 35% 26% 26%
FRUITS COMESTIBLES		
08.05.10.10 08.05.20.10 extrait	- Oranges fraîches - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) ; clementines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes frais. <i>Exclusivement mandarines et clementines.</i>	35% 35%
08.05.30.10 08.08.10.00	- Citrons (citrus limon, citrus limonum) et limes (citrus aurantifolia) - Pommes	35% 35%
THE		
09.02.30.30 09.02.40.10 09.02.40.30	THE NOIR (FERMENTE) ET THE PARTIELLEMENT FERMENTE, AUTRE QUE PARFUME OU AROMATISE : - présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 Kg - présentés autrement qu'en emballages immédiats d'un contenu excédant 3 kg en sachets - présentés autrement qu'en emballages immédiats d'un contenu excédant 3 kg : Autres	26% 26% 26%
FARINES ET SEMOULES :		
11.05.10.10	- en emballages de 500 g et moins	34%
FLOCONS DE POMMES DE TERRE		
11.05.20.10	- en emballages de 500 g et moins	34%
CHARCUTERIE ET PREPARATIONS DE VIANDE OU DE POISSONS		
16.02.49.20 Extrait	CHARCUTERIE Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang de l'espèce porcine y compris les mélanges, présentés en boîte métallique hermétiquement <i>A l'exclusion des produits portant expressément le label "Pur porc"</i>	34%
16.02.90.12	Préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant plus de 20 % en poids de viandes ou d'abats non confits, aux haricots blancs, lentilles ou choux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées.	34%
AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG		
16.04.13.90	PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS Sardines, sardinelles et sprats ou esprots autres c.à.d. aux huiles végétales y compris l'huile d'olive avec adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques	26%
16.04.14.10	Thons, listas et sardes (Sarda spp), en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc.) au naturel ou dans leur jus	34%
16.04.15.90	Maquereaux autres que naturel ou dans leur jus	26%

ANNEXE 2
PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTES DE GRANDE CONSOMMATION

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
	SUCRE	
17.01.99.30 extrait	Sucres de betteraves et de canne en morceaux ou en lingots. <i>Paquets de 1 kg exclusivement</i>	34%
	CHOCOLAT	
18.06.10.10 extrait	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao. Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants présentés en emballages de 1 kg et moins. Chocolat en poudre exclusivement.	26%
18.06.32.00	Autres chocolats présentés en tablettes, barre ou bâton non fourré <i>Est considéré comme chocolat en masse le chocolat présenté en plaques rectangulaires d'un poids net de 100 g au minimum et constitué d'une pâte homogène, les ingrédients éventuellement ajoutés au chocolat étant intimement liés à la pâte et non apparents</i>	34%
	PREPARATIONS A BASE DE CEREALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FECULES OU DE LAIT	
19.01.10.20	Préparations pour l'alimentation des enfants conditionnées pour la vente au détail, autres que les farines lactées, pour usages diététiques ou culinaires sans cacao	34%
19.02.11.00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées contenant des œufs	26%
19.04.10.10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage, de type "corn flakes"	34%
19.05.30.11	Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1 % et d'une teneur en sel au plus égale à 2 %	26%
19.05.30.12	Autres biscuits secs	26%
	PREPARATIONS DE LEGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES	
	LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU L'ACIDE ACETIQUE NON CONGELES :	
20.05.59.00	- Haricots autres que les haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ou en grains	26%
20.05.20.00	- Pommes de terre "pommes chips"	26%
20.05.90.10 extrait	- Petits pois à l'exclusion des petits pois "Extra-Fins"	26%
20.05.90.20 extrait	- Carottes. En dés exclusivement	26%
20.05.90.30 extrait	- Mélanges de légumes (macédoine) exclusivement en boîte métallique	26%
	PREPARATIONS HOMOGENEISEES	
20.07.10.00 (extrait)	Exclusivement petits pots de bébés, bananes, bananes-ananas, ananas	34%
	PREPARATIONS AUTRES QU'HOMOGENEISEES	
20.07.99.90 (extrait)	Exclusivement confitures de fraise et d'abricot	34%
20.08.40.90	- Poires préparées ou conservées sans alcool	34%
20.08.50.90	- Abricots préparés ou conservés sans alcool	34%
20.08.70.90	- Pêches préparées ou conservées sans alcool	34%
20.08.92.90	- Mélange de fruits préparés ou conservés sans alcool	34%
	JUS D'ORANGE	
20.09.19.00 (extrait)	- autres. En boîtes métalliques ou cartons exclusivement	34%
	PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES	
21.03.20.20	- Sauces de tomate du genre "Tomato Ketchup"	34%
21.04.10.00 (extrait)	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes potages ou bouillons préparés. Potages à la crème de champignons et au poulet pâtes, exclusivement	34%
20.05.80.00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	34%
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe et de grenadine	34%
22.01.10.10	Eaux minérales naturelles	34%
22.02.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	Régime spécifique
	SEL DESTINE A L'ALIMENTATION HUMAINE	
25.01.00.11	- présenté en emballages de 20 kg ou plus	26%
25.01.00.19	- Autrement présentés	26%

ANNEXE 2 PRODUITS LOCAUX DE GRANDE CONSOMMATION

DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE MAXIMALE DE DETAIL
Pain	Régime spécifique
Lait frais	Régime spécifique
Café	Régime spécifique
Oeuf	Régime spécifique
Poisson	Régime spécifique
Poulet	35%
Fruits et légumes	35%
Yaourt nature	25%
Crème glacée	25%
Viande de boeuf	Régime spécifique
Viande de veau	Régime spécifique
Viande de porc	Régime spécifique
Jambon ou Epaule (en l'état)	21%
Jambon ou Epaule (en tranches)	40%
Vanille	Régime spécifique
Pomme de terre	Régime spécifique
Bière, boisson gazeuse, sirop	21%
Jus de fruits	20%
Eau minérale	23%
Coprah	Régime spécifique

Aux termes de l'arrêté n° 21/CM du 7 janvier 1988 portant harmonisation des marges de détail applicables aux produits importés et aux produits locaux, les marges réglementaires de détail fixées pour ces produits s'appliquent aux produits similaires importés, quel que soit leur régime de prix.

ANNEXE 3
PRODUITS INDUSTRIELS IMPORTES

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
12.09.21.00 à 12.09.99.00	Graines, fruits et spores à ensemençer	25%
23.09.90.10 23.09.90.20 23.09.90.30 23.09.90.90	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux . Pour poules pondeuses . Pour poulets de chair . Pour porcs . Autres	25%
24.02.10.90 24.02.20.91 24.02.20.92 24.02.20.93 24.03.10.90	Cigares et cigarillos contenant du tabac Cigarettes contenant du tabac BRUN Cigarettes contenant du tabac BLOND Cigarettes contenant du tabac MENTHOLEES Tabac à fumer	Régime spécifique
25.01.00.20	Sels destinés aux usages agricoles y compris ceux destinés à l'alimentation du bétail	25%
25.23.29.10	Ciments Portland artificiels (supérieurs à 97 % de clinkers) ou composés moins de 15 % de constituants secondaires	25%
27.10.00.21 27.10.00.23 27.10.00.31 27.10.00.32 27.10.00.33 27.10.00.34 27.10.00.36 27.10.00.37 27.10.00.38 27.10.00.39 27.10.00.44 27.10.00.45	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % au plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base . Supercarburant . Pétrole lampant pour usages domestiques . Diesel marine léger . Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins . Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire . Autre fuel . Gazole destiné à la pêche hauturière . Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire . Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics . Autre gazole . Huiles, lubrifiants et autres huiles lourdes . Huiles, lubrifiants destinées à la pêche hauturière	Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique Régime spécifique 50% 50%
27.11.13.10 27.11.13.90	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux (liquéfiés) . Butanes . Conditionnés pour la vente au détail . Autres	Régime spécifique Régime spécifique
27.16	Energie électrique	Régime spécifique
30	Produits pharmaceutiques	Régime spécifique
ex : 33.05.10.00	Shampoings (à l'exclusion de ceux traitants, colorants ou décolorants, de rinçage)	33 1/3 %
33.06.10.00	Dentifrices	33 1/3 %
34.01.19.10	Savons ordinaires et préparations tensio-actifs à usage de savons ordinaires	25%
ex : 34.01.11.00	Savons de toilettes (savonnettes) à l'exclusion de ceux à usages médicaux	33 1/3 %
34.02.20.00	Préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage. Préparations conditionnées pour la vente au détail	33 1/3 %
38.08.10.10 38.08.20.10 38.08.30.10 38.08.40.10 38.08.90.10 38.08.10.90 38.08.20.90 38.08.30.90 38.08.40.90 38.08.90.90	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état des préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougles soufrés et papier tue-mouches - A usage agricole . Insecticides . Fongicides . Herbicides . Désinfectants . Autres à usage agricole - A usages autres qu'agricole . Insecticides (à l'exclusion des insectifuges corporels et des insecticides pour plantes) d'appartement . Fongicides . Herbicides . Désinfectants . Autres	25% 25% 25% 25% 25% 33 1/3 % 33 1/3 % 33 1/3 % 33 1/3 % 33 1/3 %

[illegible]

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE, DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE
ex Tarif. 32.13 ex Tarif. 35.06 ex Tarif. 39.19 ex Tarif. 39.26 ex Tarif. 40.16 ex Tarif. 42.02 ex Tarif. 48.02 ex Tarif. 48.20 ex Tarif. 82.13 ex Tarif. 90.17 ex Tarif. 96.08 ex Tarif. 96.09 ex Tarif. 96.10	ARTICLES SCOLAIRES	Régime Spécifique
48.18.10.00 48.18.40.10 ex. 48.18.40.90 ex. 56.01.10.00	Papier hygiénique, mouchoirs, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques et articles hygiéniques similaires . Papier hygiénique . Couches pour bébés . Autres (Serviettes et tampons hygiéniques) . Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés en ouates	33 1/3 % 50% 50% 50%
49.02.10.00 49.02.90.00	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité . Paraissant au moins quatre fois par semaine . Autres	Régime spécifique
Tarif : 56.07	Ficelles, cordes et cordages tressés ou non, même imprégnés enduits recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique	33 1/3 %
56.08.11.00 56.08.19.10 56.08.90.10 56.08.90.91	Filets à mailles noués, en nappes ou en pièces; confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles . En matières textiles synthétiques ou artificielles . Filets confectionnés pour la pêche . Filets utilisés en perliculture . Autres . Filets confectionnés pour la pêche . Filets utilisés en perliculture	25% 25% 25% 25%
Tarif : 61.03 à 62.12	Pantalons, salopettes, culottes et shorts, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas chemises de nuit, pyjamas	Régime spécifique
63.05.10.10	Sacs de jute : Sacs et sachets d'emballage destiné aux conditionnements par les agriculteurs, de produits agricoles locaux	33 1/3 %
Tarif 64.01 à 64.05	Chaussures, sandales, sandalettes, savates en caoutchouc, en matière plastique, tennis,	Régime spécifique
65.06.10.00	Coiffure de sécurité d'un type homologué pour la circulation routière	25%
69.09.19.10	Bacs et récipients similaires pour l'économie rurale en céramique	33 1/3 %
69.14.90.10	Pots et bacs à fleurs pour l'horticulture fait de terre commune	25%
70.10.90.10	Pots, flacons, bocaux en verre destinés à l'emballage du miel	25%
ex.Tarif 72.14 ex.72.15	Bars en fer ou en acier - de diamètre de 12 à 18 mm - inférieur à 12, supérieur à 18	25% 33 1/3 %
72.17.11.00 72.17.21.00 72.17.31.10 72.17.31.90 72.17.39.10	Fils en fer ou en acier non alliés	25% 25% 25% 25% 25%
73.08.90.20 73.14.50.00	tôles tôles ondulées galvanisées nervurées galvanisées	25% 33 1/3 %
ex Tarif 73.04 à 73.06	Tubes et tuyaux à l'exclusion des tubes pour oléoducs gazoducs etc...	33 1/3 %
73.13.00.00	Ronces artificielles en fer ou acier: torsadés, barbelés ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier des types utilisés pour les clôtures	25%
73.14.19.00 73.14.20.00 73.14.30.00 73.14.42.00 73.14.49.00	Grillages et treillis - Pour la pêche, l'agriculture, en rouleau complet - Autres grillages et autres conditionnement	25% 50%
73.17.00.10 73.17.00.20	Articles de pointerie et de clouterie (pointes clous) galvanisés Articles de pointerie et de clouterie (pointes clous) non galvanisés	50% 50%

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIÈRE DU S.H.	DESIGNATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE		
73.26.20.10	Cages et volières destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage	33 1/3 %		
73.26.20.20	Autres ouvrages destinés à des exploitations agricoles ou d'élevage	33 1/3 %		
82.01.10.00	Outils à usage agricole et horticole	25%		
à 82.01.90.00				
84.07.21.10	Moteurs pour la propulsion des bateaux (moteurs à explosion)	33,3%	SAV	
84.07.21.20	Du type hors-bord de plus de 40 cv	33,3%	50%	
84.07.29.00	Du type hors-bord de 40 cv et moins	33,3%	50%	
84.08.10.00	Autres	33,3%	50%	
84.18.10.00	Moteurs pour la propulsion des bateaux (moteurs diesel ou semi diesel)	33,3%	50%	
à 84.18.50.00	Appareils pour la production du froid	50%	SAV	
84.19.11.00	Chaudières non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation	50%	SAV	
84.19.19.90	A chauffage instantané à gaz	50%	76,5%	
Tarif 84.32.10.00	Utilisant l'énergie solaire : pour usages domestiques	50%	76,5%	
à 84.32.80.00	Machinisme agricole	25%	SAV	
84.33.11.00	Tondeuses à gazon	50%	SAV	
84.33.19.00	A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	50%	76,5%	
84.50.11.00	Autres	50%	76,5%	
84.50.12.00	Machine à laver le linge, même avec dispositif de séchage	50%	SAV	
84.50.19.00	Entièrement automatique (10 kg maximum)	50%	76,5%	
84.52.10.00	autres machines avec essoreuse centrifuge incorporé (10 kg maximum)	50%	76,5%	
ex.85.02.11.00	Autres	50%	76,5%	
ex.85.02.20.00	Machines à coudre de type ménager	50%	70,5%	
85.06.11.00	Groupes électrogènes de 10 KVA et moins (moteur diesel et semi-diesel)	33,3%	50%	
85.06.12.00	Groupes électrogènes de 10 KVA et moins (moteur à explosion)	33,3%	50%	
85.06.13.00	Piles électriques non alcalines à usage domestique	33,3%		
85.07.10.00	Au bioxyde de manganèse	33,3%		
85.07.20.00	A l'oxyde de mercure	33,3%		
85.13.10.00	A l'oxyde d'argent	50%		
85.16.40.00	Accumulateurs au plomb, des types utilisés pour le démarrage à piston	50%		
ex.85.16.60.00	Autres accumulateurs au plomb	33 1/3 %		
85.27.19.00	Lampes électriques portatives	33,3%	50%	M
85.27.29.00	Fers à repasser électriques	33,3%	50%	57%
85.27.39.00	Cuisinières électriques	50%	76,5%	
85.39.22.00	Radio	50%	76,5%	
85.39.29.00	Radio	50%	76,5%	
87.01.30.10	Ampoules et tubes électriques à usage domestique (moins de 200W et plus de 100V)	50%		
87.01.30.10	Ampoules et tubes électriques à usage domestique (autres)	50%		
87.01.90.00	Tracteurs agricoles à chenilles	25%	38,9%	
ex.87.02	Tracteurs agricoles (autres)	25%	38,9%	
à 87.04	Voitures automobiles de moins de 2 tonnes (utilitaires, berlines et autres camionnettes etc...)	33,3%	50%	
87.11.10.10	Motocycles de moins de 250 cm3	50%	70,5%	
87.11.10.90		50%	70,5%	
87.11.20.10		50%	70,5%	
87.11.20.90		50%	70,5%	
ex.87.12.00.00	Cycles sans moteur, bicyclette exclusivement	50%	70,5%	
Tarif 94.04	Articles de literie	50%	70,5%	
94.05.50.00	Appareils d'éclairage non électrique	33 1/3 %		
96.03.21.00	Brosse à dents	33 1/3 %		
ex.95.01.00.00				
à 95.03.90.00				
95.04.10.00	Jouets pour enfants y compris tricycles, trottinettes, autos à pédales et modèles réduits		Régime spécifique	
à 95.05.10.00				
ex.94.05.30.00	Guirlandes électriques		Régime spécifique	
ex. 95.07.20.00	Hameçons mêmes montés sur avançons (non montés exclusivement)	33 1/3 %		
96.08.10.90	Stylos et crayons à bille	50%		
96.08.20.90	Stylos feutres exclusivement	50%		
96.09.10.00	Crayons autres	50%		
ex.96.09.90.00	Autres crayons et craies	50%		

ARRETE n° 558 PR du 11 octobre 1990 complétant l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990 portant délégation de signature à M. Francis Szpiner, directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1068 PR du 5 avril 1989 portant délégation de signature à M. Yves Abguillem, chef du service des contributions, modifié par l'arrêté n° 499 PR du 10 septembre 1990,

Arrête :

Article 1er. — Après l'article 4 de l'arrêté n° 225 PR du 20 avril 1990, il est ajouté un article 4 *bis* ainsi rédigé :

"En matière de juridiction gracieuse relative aux impôts directs et taxes assimilées ressortissant à la compétence du service des contributions, M. Francis Szpiner est habilité à signer les décisions de remise gracieuse d'un montant :

- compris entre 500.000 FCP et 2.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les droits ;
- compris entre 1.000.000 FCP et 2.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités."

Art. 2. — Le directeur de cabinet du Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 552 PR du 9 octobre 1990. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française exerce les attributions dévolues au ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou, du 9 octobre au 21 octobre 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 1092 CM du 11 octobre 1990 relatif à l'importation de fleurs coupées pour la Toussaint et les fêtes de fin d'année (Noël et nouvel an).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 7 mars 1989 portant création d'une commission des fleurs coupées et fixant ses attributions ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 septembre 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er. — Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion de la Toussaint et des fêtes de fin d'année (Noël et nouvel an).

Art. 2. — Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexe.

Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail du 12 septembre 1990.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.*

ANNEXES

TABLEAUX RELATIFS AUX QUOTAS D'IMPORTATION ACCORDES A CERTAINS FLEURISTES PATENTES DU TERRITOIRE

LEGENDE :

- 1 : Etablissement Marie Garnier
- 2 : Etablissement Kalinka
- 3 : Etablissement "Fleurs du Lotus"
- 4 : Etablissement "Normaflor"
- 5 : Etablissement "Vaima fleurs"
- 6 : Etablissement "Fleurs des Tropics"
- 7 : Etablissement "Polyflor" (Faaa)
- 8 : Etablissement "Floréal" (Euromarché)
- 9 : Etablissement "Au Royaume des fleurs".

Dz : Douzaine ; Fl : Fleur ; Ct : Carton ; Pq : Paquet

QUOTAS D'IMPORTATION POUR LA TOUSSAINT

Désignation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Total
Agapanthus.....	-	-	-	-	-	-	-	100 FI	-	100 FI -
Alstromerias variés..	100 Dz	-	-	-	40 FI	300 FI	100 FI	200 FI	-	640 FI & 100 Dz
Anthurium.....	-	-	-	-	-	600 FI	-	-	-	600 FI -
Carnation.....	200 Dz	-	-	-	-	-	-	-	-	200 Dz
Chrysanthème Daisy blanc.....	-	800 FI	-	-	-	-	-	-	-	800 FI -
Chrysanthèmes Daisy variés.....	-	400 FI	100 FI	100 FI	300 FI	500 FI	250 FI	800 FI	300 FI	2750 FI -
Chrysanthème standard blanc.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chrysanthèmes standards variés.....	200 Dz	-	200 FI	100 FI	200 FI	300 FI	250 FI	-	100 FI	1150 FI & 200 Dz
Chrysanthèmes Tokyo variés.....	-	400 FI	-	100 FI	100 FI	200 FI	100 FI	-	200 FI	1100 FI -
Delphinium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Florist Box.....	-	-	-	-	-	-	-	6 Ct	-	6 Ct -
Gerberas variés.....	100 Dz	200 FI	50 FI	-	-	300 FI	-	-	-	550 FI & 100 Dz
Gypsophiles.....	50 Dz	50 Pq	5 Pq	5 Pq	25 Pq	50 Pq	24 Pq	50 Pq	40 Pq	294 Pq & 50 Dz
Iris variés.....	-	-	-	-	60 FI	200 FI	-	-	-	260 FI -
Leucadendron.....	-	-	-	-	-	90 FI	50 FI	50 FI	-	190 FI -
Leucospermum cordifolium.....	-	-	-	-	-	-	-	35 FI	-	35 FI -
Lilium.....	100 Dz	-	-	-	-	-	-	-	-	100 Dz
Lys jaune.....	-	-	-	-	-	-	-	-	200 FI	200 FI -
Lys orange.....	-	-	-	-	-	-	-	-	200 FI	200 FI -
Lys blanc.....	-	-	-	-	200 FI	-	-	-	200 FI	400 FI -
Lys rouge.....	-	-	-	-	-	-	-	-	200 FI	200 FI -
Lys variés.....	-	800 FI	200 FI	300 FI	300 FI	1300 FI	700 FI	700 FI	-	4300 FI -
Lys Stargazer.....	-	-	25 FI	-	-	-	-	-	100 FI	125 FI -
Lys Casablanca.....	-	-	25 FI	-	-	-	-	-	70 FI	95 FI -
Misty blue.....	-	-	-	5 Pq	5 Pq	20 Pq	5 Pq	50 Pq	-	85 Pq -
Muffliers variés.....	-	200 FI	-	200 FI	-	300 FI	100 FI	-	-	800 FI -
Oeillets standards variés.....	-	-	150 FI	300 FI	350 FI	500 FI	400 FI	250 FI	100 FI	2050 FI -
Oeillets spray blancs.....	-	300 FI	-	-	-	-	-	-	-	300 FI -
Oeillets spray variés.....	-	700 FI	-	600 FI	400 FI	1000 FI	300 FI	250 FI	250 FI	3500 FI -
Orchidée.....	-	-	-	-	-	100 FI	-	-	-	100 FI -
Ornithogalum.....	200 Dz	-	-	50 FI	30 FI	1500 FI	600 FI	300 FI	-	2480 FI & 200 Dz
Protea Queen.....	-	-	-	-	-	-	-	50 FI	-	50 FI -
Rose courte Gabriella	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose rouge courte Gabriella.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose rouge moyenne Gabriella.....	-	500 FI	-	500 FI	-	-	-	-	200 FI	1200 FI -
Rose blanche moyenne.....	-	-	-	-	-	300 FI	-	-	100 FI	400 FI -
Rose couleur moyenne.....	-	-	-	200 FI	-	-	-	-	-	200 FI -
Rose jaune courte.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose blanche courte.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Roses variées.....	300 Dz	-	-	-	-	-	-	-	-	300 Dz
Statice variés.....	100 Dz	-	-	40 Pq	10 Pq	20 Pq	10 Pq	30 Pq	-	110 Pq & 100 Dz

QUOTAS D'IMPORTATION POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Remarque : En ce qui concerne le n° 1 (Mme Marie Garnier), ses quotas visent Noël et nouvel an, les deux fêtes confondues.

NOEL

Désignation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Total
Agapanthus.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Alstromerias variés..	100 Dz	-	-	30 Fl	200 Fl	150 Fl	50 Fl	150 Fl	-	580 Fl & 100 Dz
Anthurium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carnation.....	200 Dz	-	-	-	-	-	-	-	-	200 Dz
Chrysanthème Daisy blanc.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chrysanthèmes Daisy variés.....	-	250 Fl	150 Fl	50 Fl	350 Fl	200 Fl	150 Fl	120 Fl	-	1270 Fl
Chrysanthème standard blanc.....	-	100 Fl	-	-	-	-	-	-	-	100 Fl
Chrysanthèmes standards variés.....	200 Dz	-	100 Fl	50 Fl	-	-	-	-	-	150 Fl & 200 Dz
Chrysanthèmes Tokyo variés.....	-	250 Fl	-	50 Fl	150 Fl	100 Fl	100 Fl	-	-	650 Fl
Delphinium.....	-	-	-	-	-	-	-	100 Fl	-	100 Fl
Florist Box.....	-	4 Ct	-	1 Ct	3 Ct	-	-	6 Ct	-	14 Ct
Gerberas variés.....	100 Dz	-	50 Fl	-	-	50 Fl	-	-	-	100 Fl & 100 Dz
Gypsophiles.....	50 Dz	50 Pq	8 Pq	15 Pq	20 Pq	40 Pq	10 Pq	20 Pq	20 Pq	183 Pq & 50 Dz
Iris variés.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Leucadendron.....	-	-	30 Fl	-	-	30 Fl	-	-	-	60 Fl
Leucospermum cordifolium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lilium.....	100 Dz	-	-	-	-	-	-	-	-	100 Dz
Lys jaune.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys orange.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys blanc.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys rouge.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys variés.....	-	300 Fl	100 Fl	200 Fl	350 Fl	300 Fl	250 Fl	400 Fl	150 Fl	2050 Fl
Lys Stargazer.....	-	150 Fl	-	50 Fl	-	-	-	-	50 Fl	250 Fl
Lys Casablanca.....	-	-	-	-	-	15 Fl	-	-	50 Fl	65 Fl
Misty blue.....	-	-	-	5 Pq	20 Fl	5 Pq	5 Pq	20 Pq	-	55 Pq
Muffliers variés.....	-	200 Fl	-	100 Fl	-	30 Fl	50 Fl	-	-	380 Fl
Oeillets standards variés.....	-	-	100 Fl	50 Fl	-	300 Fl	150 Fl	350 Fl	100 Fl	1050 Fl
Oeillets spray blancs.....	-	-	-	-	-	300 Fl	-	-	-	300 Fl
Oeillets spray variés.....	-	1000 Fl	100 Fl	100 Fl	350 Fl	300 Fl	150 Fl	300 Fl	100 Fl	2400 Fl
Orchidée.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ornithogalum.....	200 Dz	400 Fl	-	50 Fl	-	300 Fl	200 Fl	-	-	950 Fl & 200 Dz
Protea Queen.....	-	-	-	-	-	-	-	20 Fl	-	20 Fl
Rose courte Gabriella.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose rouge courte Gabriella.....	-	-	300 Fl	-	-	-	-	-	-	300 Fl
Rose rouge moyenne Gabriella.....	-	500 Fl	-	240 Fl	-	100 Fl	-	600 Fl	100 Fl	1540 Fl
Rose blanche moyenne.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose couleur moyenne.....	-	-	-	100 Fl	-	50 Fl	-	-	-	150 Fl
Rose jaune courte.....	-	-	100 Fl	-	-	-	-	-	-	100 Fl
Rose blanche courte.....	-	-	100 Fl	-	-	-	-	-	-	100 Fl
Roses variés.....	300 Dz	-	-	-	-	-	-	-	-	300 Dz
Statice variés.....	100 Dz	-	-	10 Pq	15 Pq	5 Pq	5 Pq	20 Pq	-	55 Pq & 100 Dz

NOUVEL AN

Désignation	2	3	4	5	6	7	8	9	Total
Agapanthus.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Alstromerias variés.....	-	-	-	200 Fl	150 Fl	50 Fl	150 Fl	-	550 Fl
Anthurium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Carnation.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chrysanthème Daisy blanc.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Chrysanthèmes Daisy variés.....	250 Fl	150 Fl	50 Fl	350 Fl	200 Fl	150 Fl	120 Fl	-	1270 Fl
Chrysanthème standard blanc.....	100 Fl	-	-	-	-	-	-	-	100 Fl
Chrysanthèmes standards variés.....	-	100 Fl	50 Fl	-	-	-	200 Fl	-	350 Fl
Chrysanthèmes Tokyo variés.....	-	-	50 Fl	100 Fl	100 Fl	-	-	-	250 Fl
Delphinium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Florist Box.....	1 Ct	-	1 Ct	-	-	-	4 Ct	-	6 Ct
Gerberas variés.....	-	50 Fl	-	-	50 Fl	-	-	-	100 Fl
Gypsophiles.....	30 Pq	8 Pq	15 Pq	15 Pq	40 Pq	-	30 Pq	10 Pq	148 Pq
Iris variés.....	50 Fl	-	-	-	-	-	-	-	50 Fl
Leucadendron.....	-	30 Fl	-	-	30 Fl	-	-	-	60 Fl
Leucospermum cordifolium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lilium.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys jaune.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys orange.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys blanc.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys rouge.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lys variés.....	200 Fl	100 Fl	200 Fl	150 Fl	300 Fl	-	400 Fl	75 Fl	1425 Fl
Lys Stargazer.....	200 Fl	-	25 Fl	-	25 Fl	-	-	30 Fl	280 Fl
Lys Casablanca.....	-	-	25 Fl	-	15 Fl	-	-	50 Fl	90 Fl
Misty blue.....	-	-	5 Pq	10 Pq	5 Pq	-	30 Pq	-	50 Pq
Muffliers variés.....	100 Fl	-	100 Fl	-	30 Fl	-	-	-	230 Fl
Oeillets standards variés.....	-	100 Fl	100 Fl	-	300 Fl	-	-	50 Fl	550 Fl
Oeillets spray blancs.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oeillets spray variés.....	600 Fl	100 Fl	200 Fl	200 Fl	300 Fl	-	-	50 Fl	1450 Fl
Orchidée.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ornithogalum.....	100 Fl	-	-	-	300 Fl	-	100 Fl	-	500 Fl
Protea Queen.....	-	-	-	-	-	-	-	20 Fl	20 Fl
Rose courte Gabriella.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose rouge courte Gabriella.....	-	300 Fl	-	-	-	-	-	-	300 Fl
Rose rouge moyenne Gabriella.....	300 Fl	-	240 Fl	-	100 Fl	-	-	100 Fl	740 Fl
Rose blanche moyenne.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rose couleur moyenne.....	-	-	100 Fl	-	50 Fl	-	-	-	150 Fl
Rose jaune courte.....	-	100 Fl	-	-	-	-	-	-	100 Fl
Rose blanche courte.....	-	100 Fl	-	-	-	-	-	-	100 Fl
Roses variées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Statice variés.....	-	-	10 Pq	10 Pq	5 Pq	-	10 Pq	-	35 Pq

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

Par arrêté n° 1071 CM du 5 octobre 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 691 CM du 8 juin 1989 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation est modifié comme suit :

— Au lieu de :

I - Au titre des intérêts généraux

- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, *membres* :

Titulaires : MM Champs Jean-Pierre, Lehartel Pierre,
Suppléants : MM. Chung Arthur, Porlier Emmanuel.

Lire :

1 - Au titre des intérêts généraux

- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, *membres* :

Titulaires : MM. Champs Jean-Pierre, Lehartel Pierre,
Suppléants : MM. Monpas John, Maraëura Teina.

— Au lieu de :

II - Au titre des intérêts des consommateurs

- 3 représentants de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie/consommateurs, *membres* :

Titulaires : MM. Nhun Fat Thierry, Tehaamatai Haany, Mme Tixier Jacqueline,
Suppléants : M. Chan Angelo, Mmes Poirson Yolande, Tchoun Tham Hina.

Lire :

- 3 représentants de l'Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie/consommateurs, *membres* :

Titulaires : MM. Chan Angelo, Liao Frédéric, Tunutu Emmanuel,
Suppléants : Mmes Bennett Ingrid, Poirson Yolande, M. Hurahutia Bob.

— Au lieu de :

III - Au titre des intérêts professionnels

- 1 représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage, *membre* :

Titulaire : M. Laughlin Hugh.

- 2 représentants du Syndicat des industriels de la Polynésie française, *membres* :

Titulaires : MM. Dib Michael, Confalonieri Auguste,
Suppléants : MM. Viaris Hubert, Blochet Michel.

Lire :

III - Au titre des intérêts des professionnels

- 1 représentant de la Chambre d'agriculture et d'élevage, *membre* :

Titulaire : M. Laughlin Hugh,
Suppléant : Ly Sao Ayoun.

- 2 représentants du Syndicat des industriels de la Polynésie française, *membres* :

Titulaires : MM. Dib Michael, Confalonieri Auguste,
Suppléants : MM. Viaris Hubert, Diebold Joseph.

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1064 CM du 5 octobre 1990 portant approbation de la convention modificative de la convention n° 86-174 du 10 février 1986 entre le territoire et la société Air Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1990 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1990 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1144 AT du 19 décembre 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la société Air Tahiti ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de convention, joint en annexe, complétant et modifiant la convention n° 86-174 du 10 février 1986, entre le territoire et la société Air Tahiti, pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire, est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

CONVENTION n° 90-970 du 5 octobre 1990
pour le développement harmonieux du transport aérien
interinsulaire

ENTRE

Le territoire de la Polynésie française représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement de la Polynésie française,

ET

La compagnie Air Tahiti, société anonyme au capital de 600.000.000 francs CFP, ayant son siège social boulevard Pomare à Papeete, R.C. 1114, Papeete, représentée par son président-directeur général, M. Christian Vernaudeau, ayant tous pouvoirs à cet effet.

Etant préalablement exposé :

Que le transport aérien domestique est un outil fondamental du développement économique, social et culturel des habitants des cinq archipels de la Polynésie française.

Il est notamment indispensable au soutien des politiques de désenclavement et de revitalisation des archipels ainsi qu'à la politique de développement touristique définies par le territoire.

Que les objectifs et principes directeurs de la politique de desserte aérienne interinsulaire menée par le territoire sont les suivants :

- Mettre en place, dans un but de croissance harmonieuse, les structures juridiques et économiques propres à faciliter l'expansion du transport aérien interinsulaire de passagers comme de fret ;
- Associer à la maîtrise de ce transport les principaux acteurs de la vie économique du territoire ;
- Rechercher l'amélioration constante du service offert à la clientèle au moindre coût en respectant les contraintes de service public ;
- Développer le progrès social dans le domaine de l'aéronautique, notamment par une politique active de formation du personnel, et réussir l'océanisation dans ce secteur ;
- Garantir au maximum la sécurité des vols dans les domaines relevant de sa compétence.

Que la société Air Tahiti adhère sans réserve à ces principes et s'engage à contribuer à la réalisation de ces objectifs, et en particulier à :

- Assumer des contraintes de service public ;
- Rechercher l'amélioration constante du service offert, de la productivité et de la sécurité de ses vols ;
- Assurer la transparence de sa gestion ;
- Participer activement à une concertation permanente avec le territoire et les utilisateurs du transport aérien.

Que le territoire reconnaît la société Air Tahiti en qualité de partenaire principal mais non exclusif de la desserte aérienne interinsulaire, de manière à laisser la place à une éventuelle concurrence et à la complémentarité des vols à la demande.

Qu'en contrepartie de cette reconnaissance et de la mission de service public qu'elle s'engage à assurer, la société Air Tahiti se verra garantir une base minimum d'activité.

Que l'importance des investissements lourds à réaliser pour la modernisation régulière de la flotte aérienne justifie :

- L'octroi d'une garantie d'exploitation sur une durée de vingt ans ;
- L'aval du territoire de la Polynésie française sur des prêts à long terme couvrant les investissements lourds préalablement soumis à son agrément ;
- Le bénéfice assuré à l'entreprise et à ses actionnaires participant aux programmes d'investissement agréés des dispositions du code des investissements ou d'avantages équivalents à ceux retenus dans ledit code, à l'exclusion de toutes primes d'équipement territoriales auxquelles la société renonce par avance.

Que, dans le cadre de la concertation étroite et permanente entre le territoire et la société Air Tahiti, il convient de définir une politique tarifaire permettant d'assurer :

- L'équilibre de l'exploitation ;
- La constitution des capacités d'autofinancement nécessaires à la couverture des plans pluriannuels d'équipement autres que ceux couverts par un aval du territoire ;
- Une rentabilité minimale motivante.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

Dessertes aériennes, activité minimale

Article 1er.— La société Air Tahiti s'engage à assurer un programme minimal de vols réguliers incluant des contraintes de service public à sa charge. Ce programme minimal révisable d'accord parties est arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— La société Air Tahiti fait agréer annuellement son programme d'exploitation, comportant en sus du programme minimal stipulé ci-dessus, des lignes, escales ou fréquences qu'elle souhaite également exploiter. La société ménage pour l'étude de ce programme annuel un délai qui ne saurait être inférieur à dix semaines.

Art. 3.— Le gouvernement de la Polynésie française s'engage à négocier durant ce délai avec la société Air Tahiti les conditions de réalisation de dessertes complémentaires au programme annuel d'exploitation défini à l'article 2 ci-dessus. Ces dessertes

complémentaires, nécessaires aux politiques de développement économique, social et culturel, de désenclavement et revitalisation des îles et archipels conduites par le territoire de la Polynésie française peuvent comprendre :

- des vols réguliers additionnels au programme annuel d'exploitation ;
- des vols intermittents préprogrammés.

Art. 4. — Pour les dessertes complémentaires définies à l'article précédent et les vols exceptionnels à sa demande, le territoire prend en charge le déficit éventuellement constaté entre les recettes revenant intégralement à la compagnie et les seuls coûts spécifiques à chaque vol. Les coûts relatifs aux frais généraux et administratifs, aux frais de vente hors commissions, aux charges d'amortissement et aux frais financiers de la société sont expressément exclus du décompte.

Art. 5. — Les dessertes requérant appareils, équipements et exploitations spécifiques, exécutées à la demande du gouvernement, font l'objet de négociations particulières sur leurs conditions de réalisation. La compagnie ne peut imputer sur le coût de cette catégorie de dessertes ni quote-part des frais généraux et administratifs ni frais de vente hors commissions.

Art. 6. — En contrepartie de ces engagements de service public et pour permettre l'amortissement convenable des investissements lourds auxquels s'engage par ailleurs la société Air Tahiti, le territoire de la Polynésie française lui garantit :

- une autorisation et un agrément de transport aérien public de passagers pour une durée de vingt ans courant à partir de la date de la signature de la présente convention et valant, sans exclusivité d'aucune sorte, sur l'ensemble des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique de Polynésie française ;
- un volume minimal annuel d'activité de 50 millions de passagers/kilomètres transportés et 300.000 tonnes/kilomètres transportés dès lors que sont constatés ces niveaux d'activité, tous exploitants confondus.

Art. 7. — La société Air Tahiti renonce par avance à toute exclusivité de desserte, de nature et de type de transport sur quelque part que ce soit des réseaux aériens en Polynésie française.

TITRE II

Qualité de service

Art. 8. — La société Air Tahiti s'engage à procéder à tout investissement propre à améliorer la productivité de ses moyens et la qualité de ses services, notamment pour :

- sa flotte aérienne ;
- ses matériels d'escale,
- ses équipements informatiques et de télécommunication.

Elle apporte son concours actif à toute analyse contractuelle des améliorations possibles et en applique toute conclusion compatible avec ses ressources, son exploitation et l'environnement économique et juridique que sont en mesure de lui ménager les pouvoirs publics.

Art. 9. — La société Air Tahiti s'engage à se doter des moyens offrant un confort et une qualité de service optimaux à bord et en escale, une capacité d'emport de fret raisonnable par passager et une réponse adéquate aux demandes de traitement des groupes et de trafic en périodes de pointe.

Art. 10. — La société Air Tahiti s'engage à élaborer en liaison avec les utilisateurs du transport aérien les programmes de vols offrant la meilleure adéquation possible entre ses moyens et les fréquences, jours et horaires de desserte souhaités par la majorité d'entre eux.

Art. 11. — La société Air Tahiti apporte son concours actif à toute structure de concertation, permanente ou ponctuelle, que met en place le territoire pour définir les améliorations souhaitables de la qualité des services aériens au titre des articles précédents.

Art. 12. — Le territoire s'engage, dans son domaine de compétence, à maintenir et améliorer les infrastructures aéroportuaires territoriales présentes et à venir.

Art. 13. — Les deux parties conscientes de la nécessité d'assurer une sécurité optimale conviennent de mettre en œuvre conjointement les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

TITRE III

Données financières d'exploitation

Art. 14. — La société Air Tahiti s'engage à mettre en œuvre une politique de gains de productivité devant permettre de mener une politique de réduction du prix du transport aérien domestique exprimé en francs constants.

Art. 15. — Au titre de cette recherche permanente de réduction des coûts d'exploitation, le territoire évalue les mesures de son ressort et met en œuvre celles compatibles avec ses obligations.

Dans cet esprit, le territoire s'engage notamment :

- A mettre en œuvre un régime de péréquation des hydrocarbures au bénéfice du carburant avion consommé dans les archipels autres que les îles du Vent ;
- A appliquer conformément à l'esprit des accords internationaux du GATT un régime d'exonération de droits d'entrée et de droits de douane aux produits destinés aux aéronefs civils tels que figurant sur les nomenclatures internationalement agréées ;
- A assister Air Tahiti dans ces négociations tarifaires avec ses principaux prestataires de services parapublics ou publics (O.P.T., SETIL, aviation civile, C.P.S.).

Art. 16. — La société Air Tahiti propose des marchés particuliers de transport au territoire.

Le territoire met en place, pour sa part, des procédures et délais précis de règlement des facturations administratives passibles d'intérêts moratoires en cas de retard de paiement aux dates convenues.

Art. 17. — La société Air Tahiti fixe librement ses tarifs, dans la limite pour chaque ligne de plafonds tarifaires fixés par le conseil des ministres.

Ces plafonds tarifaires sont ajustés par la société au moins une fois par an dans la limite de la variation de l'indice officiel des prix de la consommation des ménages enregistrée depuis le dernier réajustement de ces plafonds tarifaires. Toute augmentation supérieure à cette variation devra être préalablement autorisée par le conseil des ministres.

Ces tarifs sont modulés et diversifiés selon les clientèles traitées et les services offerts de façon à faciliter l'accès au transport aérien au plus grand nombre et assurer la meilleure occupation des capacités de sièges disponibles.

Art. 18.— Tout ajustement des tarifs plafonds doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information du conseil des ministres.

Ce dernier doit être rendu destinataire d'un argumentaire justificatif de la procédure d'ajustement soumise pour information ou, le cas échéant, pour approbation dans le cas d'une demande d'ajustement supérieure à l'inflation.

Pour l'appréciation de la demande, le territoire doit tenir compte :

- De l'incidence de l'évolution des principaux coûts d'approvisionnement et de l'indice du coût de la vie sur les charges de personnels ;
- Des gains de productivité potentiels de la compagnie.

La politique tarifaire ainsi définie doit permettre d'assurer à la société :

- l'équilibre de son exploitation ;
- la constitution des capacités d'autofinancement nécessaires à la couverture des plans pluriannuels d'équipement autres que ceux couverts par un aval du territoire ;
- une rentabilité minimale motivante pour ses actionnaires.

Art. 19.— La société Air Tahiti s'engage à assurer la pleine transparence de sa gestion et à fournir au gouvernement ou à tout mandant qu'il lui conviendra de désigner toute pièce et tout document nécessaires à l'évaluation correcte de ses résultats économiques et financiers comme de son environnement contractuel.

Art. 20.— La société Air Tahiti s'engage à mettre progressivement en place les moyens propres à développer le fret aérien en Polynésie française. Le territoire s'engage à réaliser une étude de marché complète en ce domaine, régulièrement actualisée, et en fournit les données et résultats à la compagnie. Il veille à la mise en œuvre des conditions économiques et techniques permettant le développement de cette activité de fret aérien.

TITRE IV

Financements

Art. 21.— Le conseil des ministres s'engage à saisir l'assemblée territoriale en appuyant toute demande d'aval émanant de la société Air Tahiti pour les emprunts contractés par elle et relatifs au renouvellement de sa flotte aérienne et à ses investissements lourds, dans le cadre de programmes d'équipement agréés d'accord parties.

La société Air Tahiti et ses actionnaires participant aux programmes d'équipement agréés peuvent bénéficier des dispositions du code des investissements ou d'avantages équivalents à ceux retenus dans ledit code.

Air Tahiti s'engage à renoncer à toute prime d'équipement territorial et au bénéfice de l'exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés sauf en cas de bénéfice réinvesti dans des programmes agréés.

TITRE V

Politique sociale

Art. 22.— La société Air Tahiti s'engage à soumettre au conseil des ministres, par périodes triennales, des programmes et plans de formation professionnelle de ses personnels.

Ces actions viseront à élever leurs qualifications sectorielles et à permettre l'océanisation aussi générale que possible des effectifs.

Cette dernière s'entend par la limitation du recours à des employés n'étant pas de nationalité française ou ne résidant pas en Polynésie et la suppression ou non-reconduction à chaque opportunité des contrats de travail portant statut de salarié expatrié.

Art. 23.— Les frais des formations professionnelles convenues d'accord parties font l'objet de financements spécifiques à raison d'un tiers par l'intéressé, un tiers par la compagnie et un tiers par les pouvoirs publics.

TITRE VI

Statuts de la société Air Tahiti

Art. 24.— Le territoire de la Polynésie française entend maintenir l'entreprise dans un cadre de droit privé et y associer toutes les parties intéressées au développement du transport aérien interinsulaire.

Art. 25.— L'autonomie de gestion de la compagnie est inscrite dans les statuts de la société. Elle découle du fait qu'aucun actionnaire ne pourra détenir directement ou indirectement une part supérieure à 33 % du capital de la société Air Tahiti.

Dans le cas où un actionnaire se trouverait pour une quelconque raison détenteur de plus de 33 % du capital, il serait tenu de mettre en vente l'excédent.

Fait à Papeete en triple exemplaire original,
le 5 octobre 1990.

*Le Président du gouvernement
de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.*

*Le président-directeur général
de la société Air Tahiti,
Christian VERNAUDON.*

ARRETE n° 1078 CM du 8 octobre 1990 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1990 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1990 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 30 janvier 1987 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien à la société Air Moorea ;

Vu la demande de la société Air Moorea en date du 20 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Moorea est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret et de poste dans la limite de 20 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins égales à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'arrêté n° 1468 AC/DIR du 30 mars 1977 et l'arrêté n° 105 CM du 30 janvier 1987 susvisé sont abrogés dans tous leurs effets.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1086 CM du 11 octobre 1990 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Wanair.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile en date du 8 octobre 1990 ;

Vu la demande de la société Wanair en date du 4 mai 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— La société Wanair est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente autorisation vaut agrément de transport à la demande de passagers, de fret dans la limite de 9 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers suivant les normes au moins égales à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 1993.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1087 CM du 11 octobre 1990

portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 1er février 1990 complété par l'arrêté n° 921 CM du 27 août 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 1er novembre 1990, date à laquelle les arrêtés n° 160 CM du 1er février 1990 et n° 921 CM du 27 août 1990 susvisés sont abrogés dans tous leurs effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

A N N E X E

à l'arrêté n° 1087 CM du 11 octobre 1990
portant approbation des tarifs aériens interinsulaires

TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES**1) ILES SOUS-LE-VENT
RELATION**

		Tarifs F CFP
<i>Bora Bora</i>	Huahine	5.800
	Maupiti	4.750
	Moorea	14.700
	Papeete	11.550
<i>Huahine</i>	Raiatea	4.600
	Maupiti	7.350
	Moorea	9.050
	Papeete	8.400
<i>Maupiti</i>	Raiatea	4.200
	Papeete	12.200
	Raiatea	5.350
	Papeete	2.750
<i>Moorea</i>	Raiatea	9.750
	Papeete	2.750
<i>Papeete</i>	Manihi	23.100
	Rangiroa	19.000

**2) TUAMOTU EST-GAMBIER
RELATION**

<i>Anaa</i>	Hao	14.300
	Makemo	7.500
	Papeete	14.700
<i>Fakahina</i>	Papeete	30.900
	Papeete	28.900

		Tarifs F CFP		Tarifs F CFP
<i>Gambier</i>	Hao	22.800		
	Papeete	41.500	<i>Entre 2 îles du groupe A</i>	4.950
<i>Hao</i>	Makemo	10.500	Nuku Hiva, Ua Huka, Ua Pou	
	Papeete	25.750		
<i>Makemo</i>	Papeete	18.900	<i>Entre une île du groupe A et Hiva Oa</i>	8.400
<i>Nukutavake</i>	Papeete	34.900		
<i>Papeete</i>	Pukapuka	35.700	<i>Entre une île du groupe A et (Rangiroa ou Manihi ou Napuka)</i>	27.300
	Pukarua	39.800		
	Reao	41.500		
	Tatakoto	35.500	<i>Entre Hiva Oa et (Rangiroa ou Manihi ou Napuka)</i>	24.150
	Tureia	36.350	(Routing via Papeete —> tarifs additionnels)	
	Vahitahi	34.550		
<i>Entre 2 îles du groupe A</i>		8.400	5) AUSTRALES	
Anaa, Fangatau, Pukapuka, Fakahina, Hao			RELATION	
Sauf Anaa-Hao				
<i>Entre 2 îles du groupe B</i>		8.400	<i>Papeete</i>	Rurutu 17.350
Hao, Tatakoto, Pukarua, Reao				Tubuai 19.450
<i>Entre 2 îles du groupe C</i>		8.400	<i>Rurutu</i>	Tubuai 7.900
Hao, Vahitahi, Nukutavake, Tureia				
<i>Entre 2 îles de 2 groupes différents</i>		12.600		
(Routing via Papeete —> tarifs additionnels)				
3) TUAMOTU NORD				
RELATION				
<i>Apataki</i>	Papeete	13.350		
<i>Arutua</i>	Papeete	13.350		
<i>Fakarava</i>	Papeete	14.400		
<i>Kaukura</i>	Papeete	13.350		
<i>Manihi</i>	Papeete	16.800		
	Rangiroa	8.400		
<i>Mataiva</i>	Papeete	12.950		
<i>Napuka</i>	Papeete	28.600		
	Rangiroa	18.500		
	Manihi	16.200		
<i>Papeete</i>	Rangiroa	12.950		
	Takapoto	17.450		
	Takaroa	18.400		
	Tikehau	12.950		
<i>Entre 2 îles du groupe A</i>		4.200		
Rangiroa, Mataiva, Tikehau				
<i>Entre 2 îles du groupe B</i>		4.200		
Rangiroa, Arutua, Apataki, Kaukura, Fakarava				
<i>Entre 2 îles du groupe C</i>		4.200		
Manihi, Takapoto, Takaroa				
<i>Entre 2 îles de 2 groupes différents</i>		8.400		
(Routing via Papeete —> tarifs additionnels)				
4) MARQUISES				
RELATION				
<i>Hiva Oa</i>	Papeete	37.800		
<i>Nuku Hiva</i>	Papeete	37.800		
<i>Papeete</i>	Ua Huka	37.800		
	Ua Pou	37.800		

ARRETE n° 1090 CM du 11 octobre 1990 portant mise en place d'un conseil de perfectionnement aux Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.

Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 29 juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Un conseil de perfectionnement est constitué auprès du directeur des Centres de formation professionnelle pour adultes de Pirae/Punaruu.

Art. 2.— Le conseil de perfectionnement comprend :

1) *Trois représentants des pouvoirs publics :*

- Le directeur des affaires sociales ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;
- Le directeur du service de l'équipement ou son représentant.

2) *Trois représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs, membres du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle.*3) *Trois représentants désignés par les organisations syndicales de salariés, membres du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Art. 3.— Le conseil de perfectionnement se réunit au moins deux fois par an. Il est obligatoirement consulté :

- Sur les questions générales relatives à l'organisation et au déroulement des formations du centre ;
- Sur l'ouverture et la fermeture des sections ;
- Ainsi que sur le règlement intérieur du centre.

Art. 4.— Le conseil de perfectionnement peut à sa demande entendre le personnel formateur du centre ou des stagiaires en formation, ou encore toute personne qualifiée et intéressée au fonctionnement du centre.

Art. 5.— Le directeur des centres rédige, après chaque réunion prévue à l'article 3, un procès-verbal de séance dont un exemplaire est adressé au secrétariat du haut comité de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1069 CM du 5 octobre 1990.— M. Jean-Christophe Shigetomi est nommé chef du service territorial de l'aviation civile.

L'arrêté n° 1428 CM du 21 décembre 1988 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi, en qualité de chef du service territorial de l'aviation civile par intérim, est abrogé.

Par arrêté n° 1070 CM du 5 octobre 1990.— Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, de M. Joseph Sola, à compter du 1er octobre 1990.

L'arrêté n° 1286 CM du 23 novembre 1989, nommant M. Joseph Sola, conseiller technique auprès du ministère du

travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, est abrogé.

Par arrêté n° 1088 CM du 11 octobre 1990.— Le délai de réalisation de l'investissement de la S.A. "Te Tiare o Huahine" pour la réalisation d'un hôtel à Huahine est prorogé jusqu'au 30 juin 1992.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'un avenant à la convention entre la S.A. "Te Tiare o Huahine" et le territoire de la Polynésie française, représenté par Monsieur Alexandre Léontieff.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 1089 CM du 11 octobre 1990.— MM. Chang Teraiefa et Chanfour Pierre sont respectivement nommés membre titulaire et membre suppléant du Conseil de la protection sociale en remplacement de MM. Théodore Cérans-Jérusalem et Bernard Lonjon.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 248 CM du 16 mars 1988 portant création d'un Conseil de la protection sociale.

Par arrêté n° 1091 CM du 11 octobre 1990.— M. Ernest Tonohiti est nommé membre titulaire en remplacement de M. Hanny Tehaamatai et MM. Mahinui Temarii et Olivier Tapea sont nommés membres suppléants en remplacement de MM. Hubert Peirseale et Ernest Tonohiti à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages.

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 259 CM du 2 mars 1990 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1093 CM du 11 octobre 1990.— Sont désignées, membres du conseil d'administration du port autonome de Papeete, les personnalités ci-après, au titre des intérêts professionnels :

- M. René Malmezac, professionnel au titre des acconiers ;
- M. Morton Garbutt, professionnel au titre des armateurs locaux ;
- M. Christian Pérès, personnalité désignée en raison de sa compétence en conseil des ministres.

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 1072 CM du 8 octobre 1990.— Est autorisée, au profit de Mme Jeanne Man Choy Fan, la location d'une partie de la parcelle cadastrée, section S2 n° 57, d'une superficie de 125 m2,

jouxtant le lot n° 30 du lotissement Puurai dont elle est propriétaire.

Cette location est consentie, à compter des présentes, pour une période de neuf années, moyennant le loyer annuel de *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Le loyer fixé ci-dessus sera révisable tous les ans, conformément à l'arrêté pris chaque année en conseil des ministres, fixant le taux maximum de révision des loyers.

La parcelle de 125 m² faisant l'objet de la présente location sera *non aedificandi* et pourra être clôturée. Les travaux et entretien seront à la charge du locataire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'éviction.

Par arrêté n° 1073 CM du 8 octobre 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles de la terre Vaipoo 1 (partie) sises commune de Arue, cadastrées section 1, l'une au n° 5 pour 1.572 m², l'autre au n° 152 pour 2.516 m² et les constructions y édifiées, appartenant à M. Conrad Hall, moyennant le prix de *cinquante millions de francs CP* (50.000.000 FCP) payable en deux tranches :

- la première de 25.000.000 FCP comptant, toutes formalités remplies ;
- la seconde de 25.000.000 FCP, au cours du second semestre 1991, augmentée des intérêts au taux de 8 %.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 50-89, AE 335-89.

Par arrêté n° 1074 CM du 8 octobre 1990.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer la convention-cadre de prestation de service passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL), pour la réalisation d'opérations foncières.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1081 CM du 8 octobre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 CFRLCO du 29 juin 1990 portant approbation du rapport d'activité de l'exercice 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1082 CM du 8 octobre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 CFRLCO du 30 avril 1990 portant adoption du compte financier de l'exercice 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 1083 CM du 8 octobre 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 CFRLCO du 30 avril 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 4823 MED du 9 octobre 1990.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire des enseignements secondaires :

Titulaires :

M. Blanchard Gérard	directeur des enseignements secondaires
M. Bobbia Jean-Charles	secrétaire général
M. Fontaine Roger	inspecteur d'orientation
M. Martinez Alain	chef de division des affaires financières
Mme Tremosa Christine	chef de division des constructions scolaires et investissement
Mlle Sienne Michèle	chef de division carte scolaire
M. Demougeot Patrick	conseiller pédagogique
M. Boixière Pierre	proviseur du L.T. et L.P. annexé de Taaoe
M. Tuheiaiva Armand	principal du collège Mahina
M. Alisse Jean-Marie	principal du collège de Faao

Suppléants :

Mme McLellan Annie	principal vie scolaire
M. Coquerelle Alain	chef de division du personnel
M. Besseat Alain	principal du collège de Taravao
Mme Bour Sonia	chef de division des examens

L'arrêté n° 5766 MED du 3 octobre 1989 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

Par arrêté n° 4844 MED/PEL du 9 octobre 1990.— 1°) L'article 2 de l'arrêté n° 4595 MED/PEL du 2 octobre 1990, portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de trois analystes-programmeurs, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le concours est ouvert aux candidats (...) titulaires du Bac C, D ou E ou d'un diplôme équivalent (...);

Lire :

Le concours est ouvert aux candidats (...) titulaires du Bac ou d'un diplôme équivalent et pouvant justifier au moins de 3 années d'expérience professionnelle en informatique-programmation ou d'un D.U.T. ou B.T.S. en informatique.

2°) L'article 6 de l'arrêté n° 4595 MED/PEL du 2 octobre 1990 est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Épreuve écrite (coef. 1 - durée 1 h 30)
(connaissances techniques en informatique générale, informatique-programmation et algorithmie) ;

Lire :

- Épreuve écrite (coef. 3 - durée 1 h 30)
(connaissances techniques en informatique générale, informatique-programmation et algorithmie).

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 1075 CM du 8 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.), modifié par l'arrêté n° 265 CM du 2 mars 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 53-89 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 16 février 1989 ;

Vu la résolution n° 88-89 du comité restreint du F.I.D.E.S. du 24 octobre 1989 ;

Vu la délibération n° 90-4 AT du 23 janvier 1990 modifiant la délibération n° 89-100 AT du 20 juillet 1989 fixant le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 31 août 1989 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 du F.I.D.E.S. ;

Vu l'arrêté n° 265 CM du 2 mars 1990 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1989 du F.I.D.E.S. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'opération 1002-2-10 contenue dans le programme 1989 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifiée comme suit :

Au lieu de : "Ressources en terres et potentiel agricole des îles Sous-le-Vent" ;

Lire : "Etude de mise en valeur agricole des îles Sous-le-Vent et des îles Australes".

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1076 CM du 8 octobre 1990 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 39-90 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 13 mars 1990 ;

Vu la délibération n° 90-98 AT du 19 septembre 1990 fixant le programme 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est fixé comme suit :

Autorisation de programme	:	163.112.727 F CFP
Crédits de paiement 1990	:	29.530.545 F CFP
Crédits de paiement 1991	:	133.582.182 F CFP

L'autorisation de programme et les crédits de paiement sont répartis, par opération et par imputation, conformément au tableau suivant :

Programme 1990 de la section territoriale du F.I.D.E.S. (en F CFP)

Imputations			Désignations des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement 1990	Crédits de paiement 1991
Chap.	Art.	§				
1001			<i>Etudes générales</i>			
	4		Etudes diverses			
		6	- Mise en œuvre de projets de développement dans les archipels	<u>7.500.000</u>		<u>7.500.000</u>
			<i>Total du chapitre 1001</i>	<u>7.500.000</u>		<u>7.500.000</u>
1002			<i>Agriculture</i>			
	2		Etudes, recherches, enseignement			
		11	- Organisation de la commercialisation des produits agricoles frais ou jus de fruits	6.377.273	1.000.000	5.377.273
		12	- Promotion du produit vanille de Tahiti	<u>10.650.000</u>		<u>10.650.000</u>
			<i>Total du chapitre 1002</i>	<u>17.027.273</u>	<u>1.000.000</u>	<u>16.027.273</u>
1006			<i>Pêche</i>			
	7		Nacre et perliculture			
		2	- Contrôle et recensement des données de production nacrrière	5.800.000	3.000.000	2.800.000
	9		Aquaculture			
		3	- Faisabilité économique de l'élevage du loup tropical	<u>14.972.727</u>		<u>14.972.727</u>
			<i>Total du chapitre 1006</i>	<u>20.772.727</u>	<u>3.000.000</u>	<u>17.772.727</u>
1018			<i>Jeunesse et sports</i>			
	4		Bâtiment			
		4	- Centre d'accueil de Vairao	<u>33.500.000</u>		<u>33.500.000</u>
			<i>Total du chapitre 1018</i>	<u>33.500.000</u>		<u>33.500.000</u>
1020			<i>Enseignement</i>			
	4		Bâtiment			
		2	- Construction et équipement des C.F.P.A.	<u>16.612.727</u>		<u>16.612.727</u>
			<i>Total du chapitre 1020</i>	<u>16.612.727</u>		<u>16.612.727</u>
1021			<i>Urbanisme et habitat</i>			
	2		Etudes et recherches			
		1	- Couverture cartographique de la Polynésie française	17.700.000	5.000.000	12.700.000
		5	- Programme de cadastrage à l'entreprise	15.000.000	7.000.000	8.000.000
		7	- Restitution photogrammétrique des Marquises	<u>20.000.000</u>	<u>13.000.000</u>	<u>7.000.000</u>
			<i>Total du chapitre 1021</i>	<u>52.700.000</u>	<u>25.000.000</u>	<u>27.700.000</u>
1023			<i>Environnement</i>			
	2		Etudes, recherches, enseignement			
		1	- Etude Miconia	2.000.000	530.545	1.469.455
	5		Aménagement			
		1	- Restauration des récifs dégradés	<u>13.000.000</u>		<u>13.000.000</u>
			<i>Total du chapitre 1023</i>	<u>15.000.000</u>	<u>530.545</u>	<u>14.469.455</u>
			<i>TOTAL GENERAL</i>	<u>163.112.727</u>	<u>29.530.545</u>	<u>133.582.182</u>

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est habilité à procéder, sur proposition du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, contrôleur financier de la section territoriale du F.I.D.E.S., aux virements de crédits d'opération à opération, à l'exception de toute modification d'autorisation de programme prévue dans le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 1077 CM du 8 octobre 1990.— Une dotation d'un montant de *six millions trois cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP* (6.339.395 F CFP) est attribuée à la section spécialisée du F.I.S., dénommée Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité (F.S.P.P.N.), au titre du programme 1990 de ce Fonds.

La dotation visée ci-dessus est financée par le recouvrement du complément relatif à l'ordre de recettes n° 35-90 du 12 juin 1990.

Par arrêté n° 1094 CM du 11 octobre 1990.— Les dépenses ordinaires du chapitre 961 du budget du territoire pour l'exercice 1990 sont modifiées comme suit (en francs CFP) :

S/Chap.	Art.	Libellé	En —	En +
961-02	692-10	Frais d'élections Chambre agriculture et élevage	6.000.000	
961-09	657-35	Subvention à l'associa- tion Harrison W. Smith		6.000.000
		TOTAL	6.000.000	6.000.000

**MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 1079 CM du 8 octobre 1990.— Est autorisé à la demande de M. André Norel, président de la Ligue de Polynésie française de judo, jiu-jitsu et disciplines associées, le report au 30 septembre 1990 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 241 PR du 27 avril 1990 et qui devait avoir lieu le 9 juin 1990.

Par arrêté n° 557 PR du 11 octobre 1990.— M. Max Nena, président de la Fédération tahitienne de boxe, dont le siège social

est sis à Papeete, B.P. 30.413, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 décembre 1990 au marché de Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement du déficit accusé lors des internationaux de Papeete, au fonctionnement des secrétariats, à l'organisation, la participation aux championnats, à l'équipement, au déplacement, prestation de la sélection, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	12.000.000 F	2.000.000 F
2e lot	2.000.000 F	200.000 F
3e lot	1.000.000 F	100.000 F
4e lot	500.000 F	50.000 F
5e au 9e lot	100.000 F	10.000 F (chacun)

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 90-49 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création d'un service dénommé secrétariat général de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale dispose d'un service dénommé secrétariat général de l'assemblée.

Art. 2.— Le secrétariat général assiste le président et le bureau de l'assemblée pour la préparation et la tenue des séances et, de manière générale, pour toute question relative à la fonction délibérative de l'assemblée.

Art. 3.— Les activités du secrétariat général de l'assemblée sont dirigées et coordonnées par le secrétaire général de l'assemblée, placé sous l'autorité du président de l'assemblée et du bureau.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4.— Le secrétaire général de l'assemblée territoriale recevra délégation de signature définie par un arrêté du président de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-37 Prés./AT du 17 août 1990 portant délégation de pouvoir pour l'ordonnancement des dépenses de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service des finances et de la comptabilité à l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Ce service reçoit la mission de gérer toute dépense de fonctionnement et d'investissement de l'assemblée territoriale.

Il a la charge d'assurer :

- la préparation du budget de l'assemblée territoriale, en collaboration avec la commission de la comptabilité et du budget de l'assemblée territoriale ;
- son exécution et son suivi, notamment l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 3.— Le service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale est placé sous la direction d'un chef de service qui recevra délégation de signature définie par un arrêté du président de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le personnel affecté à ce service est placé sous l'autorité du président de l'assemblée territoriale et du premier questeur ayant reçu délégation de pouvoir d'ordonnancement.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-51 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service du personnel de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé le service du personnel de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Ce service a pour mission la gestion du personnel de l'assemblée territoriale.

Il a notamment en charge le recrutement, la formation professionnelle et le statut du personnel de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le service du personnel de l'assemblée territoriale est placé sous la direction d'un chef de service qui recevra délégation de signature définie par un arrêté du président de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Le personnel affecté à ce service est placé sous l'autorité directe du président de l'assemblée territoriale.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-52 Prés./AT du 11 octobre 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2365 PR en date du 10 octobre 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du jeudi 18 octobre 1990, avec l'ordre du jour suivant :

1) Projets de délibérations :

1-1. modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1990.

1-2. relative aux orientations générales en matière d'accès aux services sanitaires publics et à la prise en charge des patients qui les fréquentent ;

- modifiant la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité et un régime

de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ; (lettre n° 231 CM du 27 décembre 1989).

1-3. portant réglementation des activités d'entrepreneur de taxis et d'exploitants de voitures de remise et de voitures de service particularisé ; (lettre n° 110 CM du 6 septembre 1990).

1-4. portant application des dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 sur les principes généraux du droit du travail en Polynésie française.

1-5. habilitant le Président du gouvernement à contracter des emprunts pour le compte du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 90-118 du 20 septembre 1990 relatif à l'interdiction de stationner sur l'avenue Bruat (tronçon compris entre le boulevard Pomare et la rue du Commandant-Destremau).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française et notamment l'article L.131.3 relatif au pouvoir du maire en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, le stationnement de part et d'autre du tronçon de l'avenue Bruat compris entre le boulevard Pomare et la rue du Commandant-Destremau sera interdit.

Cette interdiction sera signalisée par quatre panneaux qui devront être conformes à la norme B6a1 et être implantés suivant le plan CIR n° CR.004.90 du 3 août 1990.

Art. 2.— Les usagers descendant l'avenue Bruat, au niveau du tronçon concerné par le présent arrêté, utilisant la voie de droite, pourront emprunter le boulevard Pomare en direction de Fa'a'a ou traverser ledit boulevard pour accéder aux parkings situés sur le front de mer.

Ces dispositions seront matérialisées par une signalisation au sol.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1990.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 8 octobre 1990.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 octobre au 31 octobre 1990 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,02
Australie.....	1 dollar	73,62
Autriche.....	1 schilling	8,67
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	80,55
Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
Espagne.....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	92,99
Fidji.....	1 dollar	66,16
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	181,48
Hong Kong.....	1 dollar	11,98
Italie.....	100 liras	8,13
Japon.....	100 yens	72,76
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,74
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	56,68
Pays-Bas.....	1 florin	54,12
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	53,99
Suède.....	1 couronne suédoise	16,46
Suisse.....	1 franc suisse	72,14

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 1910 ITSTAT
du 5 octobre 1990

Les indices et index TPP et BTP du mois de septembre 1990 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique rue Jeanne-d'Arc, Papeete, téléphone 43.71.96.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1990

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-838-1 MUR/AU, M. et Mme Ten Pin Lau, parcelles cadastrées 345-346-347-348-349 et 351, section K (terre Tahipu 3 lot 2 parcelle), 1 maison d'habitation ;

N° 90-889-1, M. et Mme Willman Gutierrez Saucedo, parcelle cadastrée 205, section R (lot 39 du lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation + terrassement.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-894-1 MUR/AU, M. Henri Terorotua et Mlle Stella Perry, parcelle cadastrée 59, section I (lot 30, îlot G du lotissement Erima), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-385-2 MUR/AU, M. Gustave Soi Louk, parcelle cadastrée 76, section H (lot 135, îlot A du lotissement Erima), 1 local débarras ;

N° 90-687-1, Mlle Jeannine Richmond, parcelle cadastrée 337, section H (lot 42, îlot C du lotissement Erima), 1 maison d'habitation ;

N° 90-860-1, Mme Manola Lee Archer, parcelles cadastrées 232 et 235, section R (parcelle dépendant du lot 4 du domaine Pihatarice), au-dessus du C.J.A., 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-865-1 MUR/AU, M. Emile Mata, parcelle cadastrée 329, section H (lot 34, îlot C du lotissement Erima), terrassement + 1 mur de soutènement.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-879-1 MUR/AU, M. David Tauaea, parcelle cadastrée 69, section L (parcelles D2-D3 des terres Fareitara et Papuataea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 septembre 1990

N° 90-826-1 MUR/AU, M. et Mme Tatere Haapaitahaa, parcelle cadastrée 582, section T.5 (parcelle B1 de la terre Vaihahamana), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 90-869-1, Mme Hinette Marie Rosalie Bouyer, parcelle cadastrée 684, section T.2 (lot 7 du lotissement Pamatai Iti), au-dessus de Sullivan, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 septembre 1990

N° 90-878-1 MUR/AU, M. et Mme Alberto Clark, parcelle cadastrée 417, section C (lot 3 du lotissement Orama), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-921-1 MUR/AU, M. François Fuchon, parcelle cadastrée 140, section P.1 (lot 2a du lotissement Aivi Matie), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-854-1 MUR/AU, M. Hong Chine Mou Kui et Mlle Délia Lucas, parcelle cadastrée 838, section V1 (lot 11 du lotissement Tiarii), terrassement + 1 mur de soutènement ;

N° 90-918-1, M. et Mme Georges Morienne, parcelle cadastrée 43, section T1 (lot 17 de la résidence Manini), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-61-2 MUR/AU, M. Daniel Sienne, parcelle cadastrée 381, section C (lot 22 du lotissement Tefaurai, extension), ajout 1 chambre au sous-sol ;

N° 90-927-1, M. Michel Piché, au droit de la parcelle cadastrée 84, section K (lot 25 du lotissement Résidence Vairaaroa), 1 mur de soutènement ;

N° 90-935-1, Mme Suzanne Chong Fat, parcelle cadastrée 41, section L (parcelle Pātutuhe de la terre Tetahuna), à côté du magasin "Nuutania", 1 maison d'habitation ;

N° 90-993-1, Mme Odette Brasier, parcelle cadastrée 839, section T.3 (lot 12 du lotissement Tiarii), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-855-1 MUR/AU, M. Marc Taputu, lot 4 de la terre Popoueroa et Puaiti à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-908-1 MUR/AU, M. Clément Tiakura, parcelle cadastrée 2, section AI (parcelle de la terre Toretorea I) à Papenoo, P.K. 16,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-946-1, Mme Jacqueline Tuahiva, lot 3, parcelle 1, de la terre Teorao à Hitiaa, P.K. 36,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-873-1 MUR/AU, M. Jean-Claude Teuira Tiaipoi, parcelle de la terre Aipafaarua à Papenoo, P.K. 17,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-982-1 MUR/AU, M. Vairaatoa Moeroa, au droit de la parcelle de partie des terres Tiaraaputputa et Tinipari à Tiarei, P.K. 25,950, côté mer, 1 mur anti-bruit.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-819-1 MUR/AU, M. et Mme Roger Aly, parcelle cadastrée 117, section V2 (lot R du lotissement Baccino), P.K. 8,900, 1 maison d'habitation ;

N° 90-824-1, M. Jean-Louis Bonardi, parcelle cadastrée 220, section T2 (terres Puaoa II et Motutorea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-857-1 MUR/AU, M. et Mme Edouard Raihauti, parcelle cadastrée 129, section R (lot 8 des terres Raipo 2 et Vaipuna) Tuauru, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-859-1, Mlle Vaiturere Pugibet, parcelle du lot 3 de la terre Atimotii à la pointe Vénus, lieu-dit Muriavai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-899-1 MUR/AU, M. et Mme Teva Doucet, parcelle cadastrée 97, section W3 (lot 26 du lotissement Moanarama, 2e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 90-979-1, M. Karl Teuira, parcelle cadastrée 12, section T1 (parcelle de la terre Huahuatenu 1 et 2), P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-1006-1 MUR/AU, Mme Françoise de Castro Coelho née Gendron, parcelle dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété Brinckfieldt, vallée Orofara, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-852-1 MUR/AU, Mlle Moanarua Fuller, parcelle de la terre Farehotu 1 à Paopao, P.K. 8, près de l'église adventiste, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-837-1 MUR/AU, Mme Rose Richmond, lot 1 du lotissement Tiki Tapu à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 90-944-1, M. Alain Chin Meun, lot 6 du lotissement Orovau à Maharepa derrière l'ancien "Coconut House", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 septembre 1990

N° 90-643-5, Sté Tahiti Beachcomber S.A., parcelle dépendant de la terre Tiahura (domaine Quesnot) à Haapiti, rénovation et extension de l'hôtel Moorea Beachcomber (1re partie).

Travaux autorisés le 18 septembre 1990

N° 90-880-1 MUR/AU, Mlle Chantal Tuahine, parcelle 5 dépendant de la parcelle I du lot 2 du domaine Tiahura à Haapiti, en face du Club Med, 1 maison d'habitation en 3 corps de bâtiment ;

N° 90-905-1, M. Jean Damide, lot 9 du morcellement de la partie plane de la terre Paia à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-301-1 MUR/AU, M. Gilles Loubeyre, parcelle du lot 4 de la terre Vaipua à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 90-981-1, Mlle Norma Amaru, partie du lot 1 bis du plan de partage de la terre Pararaoa 1 à Papetoai, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-941-1 MUR/AU, Mlle Tepurotu Manuelle Puarai, parcelle G1 de la terre Temaire Amata Hiapo I Tai à Afareaitu, Maatea, près du magasin Alam, 1 maison d'habitation ;

N° 90-942-1, M. Patrick Teravero Maitia, lot 3 de la terre Faretupa à Haapiti, près du quai, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-828-2 MUR/AU, Mme Eléonore Moea Brotherson, parcelle du lot B de la terre Tutava à Papetoai, près de la salle omnisports, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-842-1 MUR/AU, Mlle Christelle Pater, parcelle cadastrée 93, section AC (lot 6 de la propriété Cadousteau), quartier Cadousteau, P.K. 19,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-846-1, M. Germain Frogier, partie d'une terre détachée des terres Tiati-Farerua et Atuaviti derrière la gendarmerie, P.K. 20,600, 1 maison d'habitation ;

N° 90-893-1, Mlle Marie-Yolande Teiefitu, lot 2 dépendant de la parcelle A du lot 6 de la terre Faahu, vallée de Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-848-1 MUR/AU, Mlle Rosine Rataro, parcelle cadastrée 184, section AC (parcelle E dépendant de la terre Tevaitarere), P.K. 19,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-851-1, M. Christian Rataro, parcelle cadastrée 181, section AC (parcelle E dépendant de la terre Tevaitarere), P.K. 19,500, côté montagne, derrière le magasin "Vaiaarii", 1 maison d'habitation ;

N° 90-870-1, M. Jean-Pierre Punuataahitua, parcelle cadastrée 24, section AS (lot 9 du lotissement Puhana), P.K. 27,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-615-1 MUR/AU, M. Dominique Terai Robson, lot 5 du plan de partage des terres Manava, Arioi, Parau A Nui, au P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-909-1, M. Alfred Maire Chapman, lot G du plan de partage du lot 3 bis de la terre Vaitupa au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-913-1, M. John Manate Chapman, lot B du plan de partage du lot 3 bis de la terre Vaitupa au P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-915-1, Mme Patricia Atiu, lot D du plan de partage du lot 3 bis de la terre Vaitupa, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-916-1, M. Jack Turner Chapman, parcelle du lot 1 bis du lot 1 de la terre Vaitupa, P.K. 24, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-815-1 MUR/AU, Mme Mirella Mairi, partie de la parcelle cadastrée 40, section AH (parcelle du lot 6 de la terre Tepou), P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-992-1, M. Hubert Mana, parcelle 2 du lot 1 B du lot 2 de la propriété Brillant, P.K. 21,900, vallée Orofero, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-923-1 MUR/AU, Mme Ariirau Taruoura, parcelle de la terre Atoe-Temimi (partie), P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-939-1, Mlle Ramona Cross, lot 2 du plan de partage de la terre Teruapo 2, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-1001-1, Mlle Fonkai Nhun Fat, lot A5 du lotissement Tiare, 1 maison d'habitation ;

N° 90-1009-1, M. Moïse Tutairi, lot 3 issu du partage de la terre Ouirapo, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 90-1025-1, Mlle Moea Amanda Vansam, lot 30 du lotissement du domaine de Papehue, P.K. 18,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-667-1 MUR/AU, M. Juliano Teriitehau, parcelle B du lot 6 de la propriété Sanford après le pont de la Tahaaru, 1 maison d'habitation ;

N° 90-785-1, Mme Marlène Arnaud épouse Bennett, parcelle E du lot 6 des terres Maarai et Taaue, P.K. 35,600, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-833-1 MUR/AU, Mme Emélie Yue Kong née Taae, lot 2 du lotissement Vaiana, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-844-1, M. Ido Tehei, lot 4 du lotissement Pura, P.K. 39,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 septembre 1990

N° 90-781-1 MUR/AU, M. Léon Tanepau, lot 1 dépendant de la parcelle B de la terre Tepaa au P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-917-1 MUR/AU, Mlle Antoinette Tuataa, lot 5 d'une parcelle formant partie des terres Temaraepiha, Paehau et Mahithiti et parcelles A et B du domaine Amo, route de l'abattoir, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-943-1 MUR/AU, M. Alphonse Punua, lot 5 du lotissement Pura, lieu-dit Atimaono, 1 maison d'habitation ;

N° 90-966-1, M. Alain Chang Kui, lot 1B du lot 1 du partage de la propriété Thuret au P.K. 38,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-919-1 MUR/AU, M. Tamata Apo, lot 8 du lotissement Farauou, P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-940-1, Mlle Lylia Tapa, lot 25 du lotissement Fong, 1 maison d'habitation ;

N° 90-945-1, M. Jules Tupai, parcelle de la terre Apea III, P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-989-1, M. Domas Tapa, parcelle A1 du lot 3 de la terre Afaina, P.K. 31,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-727-2 MUR/AU, M. Michel Gaston Cholet, partie de la terre "propriété Léon Lehartel", P.K. 37, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-950-1, M. Pierre Ferrand, partie de la parcelle 10 de la terre Peretuna, P.K. 36,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-953-1, M. Teau Mootua, lot C2 du lotissement Torea, 1 maison d'habitation ;

N° 90-1029-1, Mme Mathilda Salmon, lot 5 de la propriété Conroy, P.K. 35,500, côté montagne, reconstruction et extension d'1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-895-1 MUR/AU, M. Léon Wong, lot 102 du lotissement Aute II, murs de parement.

Travaux autorisés le 12 septembre 1990

N° 90-886-1 MUR/AU, Mme Louise Laudes épouse Renoux, parcelle cadastrée 181, section R.2 (lot 18 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 90-898-1, M. Joseph Chun Yuk Shan et Mlle Emilia Raihauti, parcelle cadastrée 238, section C (lot 4 de la terre Fareahora), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-868-1 MUR/AU, M. Ashi Yau, lot 29 du lotissement Aute II, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 90-887-1, M. et Mme Alain Laudes, parcelle cadastrée 197, section R.2 (lot 4 du lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 septembre 1990

N° 90-883-1 MUR/AU, S.A.R.L. Azur, parcelle cadastrée 155, section B (parcelle de la terre Matatevai, avenue du Général-de-Gaulle), 1 bureau d'accueil garage.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-897-1 MUR/AU, Mme Christiane Lassalle née Frébault, parcelle cadastrée 112, section I (parcelle B du lot 1 de la terre Tepohue 5), avant l'usine de la "Pétillante", extension d'1 maison d'habitation ;

N° 90-912-1, M. Arsène Liao, parcelle cadastrée 81, section R.2 (lot 86 du lotissement Vetea), terrassement +. 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-968-1 MUR/AU, M. Gérard Chin Foo, parcelle cadastrée 195, section K (parcelle dépendant du plan de partage de la propriété E. Chin Foo, route de Vetea), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-582-3 MUR/AU, Dircen, parcelle cadastrée 32, section K, cité "La Orana Villa", 1 maison d'hôtes et de passage ;

N° 90-821-1, M. Anthony Taputuaraï, parcelles cadastrées 32-64, section C (partie de la propriété Taputuaraï Teari), P.K. 8,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-890-1, M. Jacques Tereino et Mlle Dora Temata Faarere, parcelle cadastrée 111, section AI (parcelle de la terre Teiriiri et Atimahu), P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-853-1 MUR/AU, M. John Wang et Mlle Victorine Tama, lot C14 du lotissement Toarotu Rahi, 1 maison d'habitation ;

N° 90-841-1, M. Michel Aroita, parcelle cadastrée 45, section AD (lot 2 [partiel] de la terre Tapauta), P.K. 15, pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 90-937-1, M. Tino Terooatea et Mme Paula Terii, parcelle cadastrée 140, section N (terre Taraa), P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 septembre 1990

N° 90-872-1 MUR/AU, Mme Brigitte Leou On, parcelle cadastrée 31, section BP (lot C7 du lotissement Toarotu Rahi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-877-1 MUR/AU, Mme Violette Darrouzes née Van Bastolaer, parcelle cadastrée 209, section L (lot 7 du partage du lot 5 de la propriété Pugibet), P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-906-1 MUR/AU, M. et Mme Dominique Kimitete, parcelle cadastrée 9, section R (lot B8 du lotissement Punaruui Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 90-922-1, M. Bruno Wong, parcelle cadastrée 444, section N (parcelle de la terre Niutahi ou Atioo), P.K. 12,900, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-924-1, M. et Mme Taiatu Raiiau, parcelle cadastrée 62, section M (lot 8 dépendant du morcellement de la terre Touhi 3), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-957-1, M. Timiona Terietia, parcelle cadastrée 76, section I (lot 3 du surplus de la terre Teiviroa 1), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-948-6 MUR/AU, Territoire, Outumaoro (collège), terrassement ;

N° 90-969-1, M. John Wong, lot H 233 du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 90-978-1, M. Marc Sandford, parcelle cadastrée 35, section L (parcelle B des terres dites Tefautea 2 et 3 du plan de partage du lot 3) P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-976-1 MUR/AU, M. Mario Forges Davanzati, lot G 211 du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 90-509-5, M. le secrétaire général de la Polynésie française, parcelle cadastrée 69, section H1 (parcelle dépendant d'une partie du domaine Faugerat), Outumaoro, université française du Pacifique.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 4 septembre 1990

N° 90-439-2 MUR/AU, M. Roger Pugibet, lot 4 de la terre Nuihiti 1 à Pueu, P.K. 7,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 septembre 1990

N° 90-831-1 MUR/AU, Mlle Maryse Simeton, parcelle de terre formant le lot 1 détachée de la terre Teueue à Taravao, Afaahiti, P.K. 60, 1 maison d'habitation ;

N° 90-862-1, M. John Vivish (fils), lot 5 du lotissement de Afaahiti à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-900-1 MUR/AU, M. Alain Raffaelli, lot 52 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-716-3 MUR/AU, Eglise de Jésus-Christ des saints des derniers jours, parcelle de la terre Tepaoa à Tautira, P.K. 13,800, côté montagne, extension de la chapelle ;

N° 90-843-1, M. et Mme Manuel Taae, lot 2B dépendant du plan de partage des terres Teonetea, Teporiatiai (partie) à Tautira, P.K. 13, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 90-933-1, M. Yann Doom, lot 13 du lotissement Vaiana à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-949-1 MUR/AU, M. Joseph Raihauiti, partie de la parcelle B du lot 1 dépendant d'une parcelle de la terre Tevihonu à Afaahiti, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 90-998-1, M. Anona Hutapu, lot 5f du plan de partage du lot 5 de la terre Tevihonu 1 à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST*Travaux autorisés le 6 septembre 1990*

N° 90-835-1 MUR/AU, M. Lewis Parker, lot 1 du plan de partage du lot H et 10 partie du partage du domaine Parker à Teahupoo, P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-804-2 MUR/AU, Mme Irama Marae, parcelle de la terre Tematieofa à Vairao, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 septembre 1990

N° 90-907-1 MUR/AU, M. Albert Faatau, lot 3 F du plan de partage du lot 3 de la terre Farenau à Teahupoo, P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-936-1 MUR/AU, M. Julien Teraiefa, lot 8 dépendant des terres Tehaoa Ateihia à Teahupoo, P.K. 15,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-956-1 MUR/AU, Mlle Ghislaine Tauatiti, lot 2 dépendant de la terre Patutai à Vairao, P.K. 12,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA*Travaux autorisés le 12 septembre 1990*

N° 90-884-1 MUR/AU, Mme Rebecca Kavee, lot B2b détaché du lot B du plan de partage du lot 2 de l'ensemble des terres Putuaia (partie), Vaihonu Hiemoo et Puunonora à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 septembre 1990

N° 90-888-1 MUR/AU, M. Denys Tong Sang, au droit de la parcelle D de la terre Vaieri, Mataiea, P.K. 43,700, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 20 septembre 1990

N° 90-951-1 MUR/AU, M. et Mme Emmanuel Ruaroo, lot 114 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 septembre 1990

N° 90-932-1 MUR/AU, Mme Christine Sanford, lot 2 du partage des terres Temuhu 1 et 2, Faremao et Vete 2 à Papeari, P.K. 53, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA*Travaux autorisés le 25 septembre 1990*

N° 90-792-4 MUR/AU, Territoire, terre Vaimate-Atimutima (plan parcellaire 6) à Avatoru, 1 collège d'enseignement secondaire (C.E.S.).

Travaux autorisés le 28 septembre 1990

N° 90-1004-1 MUR/AU, M. Joseph Tinomana Tetua, parcelle de la terre Vaimuhu Ariataea (P.V.B. n° 1075) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

ENQUETE PUBLIQUE
 "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-43 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Christian Perez, président-directeur général de la S.A. Chantier naval du Pacifique Sud, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter des bâtiments destinés à la construction et au montage de bateaux (thoniers), sur les terrains de la digue ouest de Motu Uta, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 29 octobre 1990 et jusqu'au 27 novembre 1990.

L'installation comprendra :

- un bâtiment affecté en partie au stockage de matières premières et réserves ;
- un bâtiment réservé à la construction navale, équipé de ponts roulants et de l'ensemble des machines-outils et matériels nécessaires (presse, cisaille, rouleuse, cintruse, meuleuses, tronçonneuses à métaux, postes de soudure à l'arc, etc.).

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1990.
 Pour le ministre et par délégation :
 Le délégué à l'environnement p. i.,
 Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SOCIETE CIVILE TE MOTU

Société Civile

Capital : 100.000 FCP

Siège social : PAPEETE, Résidence Fara Nui

R.C.S. PAPEETE n° 3756 B

NOMINATION D'UN COGERANT

Il résulte de la nomination de M. Georges TRAMINI en qualité de cogérant, pour une durée non limitée, aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 octobre 1990, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

GERANCE

Ancienne mention :

M. Denis GARREAUD, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie).

Nouvelle mention :

M. Denis GARREAUD, demeurant à AIX-LES-BAINS (Savoie),

M. Georges TRAMINI, demeurant à PUNAAUIA, lot. Taapuna.

Pour avis et mention :
La gérance.

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE PACIFIC TRADE COMMISSIONERS" (en abrégé SPACOM).

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital social : QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (400.000).

Siège social : PAPEETE, 170, cours de l'Union-Sacrée ou B.P. 2469, PAPEETE.

Objet social :

- L'importation et l'exportation de tous produits ;
- L'activité de commissionnaire et courtage.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :

1) M. Robert TUITETE, consultant, demeurant à PAPEETE, 170, cours de l'Union-Sacrée,

2) Et Mlle Nancy CAUNE, secrétaire de direction, demeurant à PAPARA, P.K. 34,200.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Le notaire associé.

Etude de la société civile professionnelle
"Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN"
notaires associés à PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'Office Notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN" notaires associés à PAPEETE, le 10 octobre 1990, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "GETCO PACIFIQUE".

Siège : PAPEETE, rue des Remparts - immeuble Budan.

Capital : 400.000 FCP divisé en 200 parts sociales de 2.000 FCP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Objet : Toutes études, établissement de devis, mise en œuvre, fournitures et prestations, pour travaux de construction de tous ouvrages et annexes.

Durée : 99 années, à compter de l'immatriculation au R.C.S. de PAPEETE.

Gérance : Aux termes des statuts, M. Denis GARREAUD, demeurant à AIX-LES-BAINS a été nommé en qualité de gérant de la société pour une durée non limitée.

Immatriculation de la société : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.

N° T.A.H.I.T.I. : 075390

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

HERVE MATERIAUX

Société à responsabilité limitée transformée en société anonyme
Capital : 30.000.000 de F CFP réduit à 20.000.000 de F CFP

Siège : Papeete, 15, avenue Bruat

R.C.S. : Papeete n° 2242-B

Ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 11 octobre 1990, la collectivité des associés a :

- 1- par suite de pertes, réduit le capital social de 10 millions de francs CFP pour le ramener ainsi à 20 millions de francs CFP par voie de réduction du nombre des parts.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

- 2- décidé de transformer à compter du même jour, la société en société anonyme et d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

- 3- décidé de modifier la raison sociale qui est désormais "HERVE MATERIAUX".

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

ANCIENNE MENTION

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 30.000.000 de F CFP, divisé en 3.000 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Gérants : M. Robert HERVE, demeurant à Papeete, quartier de Taunua,

M. Philippe HERVE, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa.

NOUVELLE MENTION

Forme : Société anonyme.

Capital social : 20.000.000 de F CFP, divisé en 2.000 actions de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Administrateurs : M. Robert HERVE, demeurant à Papeete, quartier de Taunua,

M. Philippe HERVE, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa,

Mme Marie-Thérèse HERVE, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa,

M. Patrick TOUITOU, demeurant à Punaauia, résidence Taina,

Mme Geneviève TOUITOU, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Président directeur général : M. Philippe HERVE, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa.

Directeur général : M. Robert HERVE, demeurant à Papeete, quartier de Taunua.

Pour avis,
M. LEJEUNE, Notaire.

JUGEMENT du 23 mai 1990 du Tribunal
de Première Instance de PAPEETE

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

A la requête de M. Huu Vuong NGUYEN, bijoutier, né le 2 avril 1964 à Savannakhet (LAOS),

Et de Mme Catherine, Pascale VIVOT, son épouse, née le 5 janvier 1962 à BESANCON, département du DOUBS, demeurant tous deux à PAPENOO, P.K. 18,300, côté mer,

Le Tribunal a homologué l'acte reçu par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, le 2 février 1990, aux termes duquel ils ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

Par requête en date du 27 juin 1990, M. François COLLIN, négociant, et Mme Marie-France KONG FOU, son épouse, planton, demeurant ensemble à Faaa, P.K. 6,500, quartier Piafau, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant le régime de la communauté légale à défaut de contrat qui était le leur par celui de la séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu le 21 mai 1990 par Me Claude VANHAECKE, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE" notaires à Papeete.

Pour extrait.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 12 septembre 1990, a été homologué l'acte authentique reçu le 14 avril 1989 par Me Claude VANHAECKE, notaire par intérim, suppléant Me Eric LEQUERRE, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Alain CAMPIGNON, directeur de société, et Mme Vaea BENNETT, son épouse, chargée des relations publiques, demeurant ensemble à lotissement TE ANUHE I Mahina, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

Cabinet de Mes PIRIOU & QUINQUIS AVOCATS

Par jugement, en date du 27 juin 1990, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué le contrat reçu par Me Lejeune, notaire, le 23 février 1990, par lequel M. Fernand ROSSI et son épouse, Mme Marie Thérèse Monique LABAT, demeurant ensemble à PIRAE, P.K. 3,03, côté montagne, ont substitué au régime de la communauté légale qui était le leur, le régime de la communauté universelle.

Pour extrait,
Yves PIRIOU.

TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL

Par abréviation "T.T.I."

Société Anonyme au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : FAAA, aéroport de TAHITI

R.C.S. PAPEETE n° 1994 - B

CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS

Il résulte du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 12 octobre 1990, contenant cooptation de deux administrateurs suite à la démission de Mesdames Yet Tsing CHONFONT et Yet San DORE et à la désignation d'un Vice-président, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

ADMINISTRATEURS*Mention périmée :*

M. Jean-Pierre HERAUT, Administrateur de société, Président-Directeur Général ;

Mme Yet Tsing CHONFONT ;

Mme Yet San DORE ;

M. Roland COHADE.

Mention nouvelle :

M. Enrique BRAUN-ORTEGA, Administrateur de sociétés, Président-Directeur Général ;

M. Jean-Pierre HERAUT vice-président ;

Mme Sandra BRAUN-ORTEGA ;

M. Roland COHADE.

Pour avis et mention :

Le conseil d'administration.

Etude de Maître Dominique DUBOUCH

Notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 8 octobre 1990 enregistré à Papeete le 10 octobre 1990, folio 3, bordereau 69/4,

— La société NOVADIS, société à Responsabilité limitée au capital de 10.000.000 F ayant son siège social à PAPEETE - FARE UTE B.P. 1686 immatriculée au Registre du commerce de Papeete sous le numéro 1091 B,

A vendu à :

— Monsieur Gilles Edmond FAVRAUD, installateur de téléphones, demeurant à TAUTIRA P.K. 14,600.

La branche d'activité de fonds de commerce d'importation, de distribution et d'installation de tous matériels de télécommunications, connu sous le nom INTERFACE, exploité à PAPEETE - FARE UTE,

Moyennant le prix de *HUIT MILLIONS DE FRANCS* (8.000.000 F) s'appliquant :

— aux éléments incorporels pour 500.000 F

— et au stock pour la somme de 7.500.000 F.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion, en l'Etude de Me D. DUBOUCH, notaire à PAPEETE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

ANNONCES DIVERSES**DONNEURS DE SANG DE POLYNESIE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : BILLON Luc
Vice-présidents : SVARC Maire
LE GUELLEC Alain
Secrétaire : DUMONT Jacqueline
Secrétaire adjoint : VOIRIN Fanaura
Trésorier : DUMONT Daniel
Trésorier adjoint : PARISSE Jacques

Membres du conseil d'administration :

Le docteur de BALMANN : THERON Jean-Paul
BONNARDOT Jean-Marie : BONNARDOT Marie-Thérèse
DUDES Michel : JONC Rose
PORLIER Marie-Paule : KAIMUKO Marie-Madeleine
RAYNAL Jacques

SYNDICAT DES EMPLOYES GRADES ET CADRES DE LA WESTPAC**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Secrétaire général : TUNUTU Emmanuel
1re secrétaire générale adjointe : TEMAURI Jeanne
2e secrétaire général adjoint : BOUGUES Léonard
Trésorière générale : LEVAILLANT Nathalie
Trésorière générale adjointe : COURTET Yolande
Secrétaire archiviste : MU-WONG Cécile
Assesseurs : TEHAAI Samuel
TEMANAHA Georgina
ATAE Terii
WINCHESTER Célestine
NORMAND Victorine
T A U T U M A U P I H A A
Maurice

ASSOCIATION DE DEFENSE DE PROPRIETAIRES DE TAHITI-RURUTU ET MAISON MERE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION DE DEFENSE DE PROPRIETAIRES DE TAHITI-RURUTU ET MAISON MERE".

Cette association a pour but :

- la représentation ;
- l'acquisition de nouveaux terrains ;
- la mise en valeur ;
- la défense des intérêts matériels et moraux vis-à-vis de tous les tiers, collectivités publiques, etc.

Le siège est fixé à PAPEETE, Quartier PUEA, c/o M. TEINAURI Arorai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEINAURI Marama TEINAURI Api Mereta APO Teiarau TEINAURI Puaauarii
Président	:	APO Tamairitia
Vice-présidents	:	TEINAURI Titioa UTIA Teipoo RIVETA Frédéric
Secrétaire	:	TEINAURI Uratua
Secrétaires adjoints	:	APO Maitu MONG-YEN Adolphe TEINAURI Laphie
Trésorier	:	TEINAURI Omai
Trésoriers adjoints	:	TEINAURI Teave APO Apo

Récépissé n° 90-1757 MUR/AA du 26 septembre 1990.

FEDERATION TAHITIENNE D'HALTEROPHILIE, MUSCULATION ET FORCE ATHLETIQUE

Extraits de statuts

L'association dite "FEDERATION TAHITIENNE D'HALTEROPHILIE, MUSCULATION ET FORCE ATHLETIQUE", fondée en 1990 (et remplaçant le Comité régional d'haltérophilie de Polynésie française), comprend des personnes morales et physiques ayant pour but principal ou accessoire la pratique de l'haltérophilie, la musculation et la force athlétique.

Elle est affiliée à la Fédération internationale d'haltérophilie (I.W.F.) et à la Fédération internationale de force athlétique (I.P.F.). Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de l'haltérophilie, de la musculation et de la force athlétique ;
- de créer et de maintenir un lien entre les associations affiliées et ses comités territoriaux ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des disciplines citées ci-dessus ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics ;
- elle est seule habilitée à organiser sur le territoire de la Polynésie française le championnat officiel, la coupe et les challenges ;
- elle est seule habilitée à délivrer l'autorisation à tout organisme le droit d'organiser une compétition dans les disciplines ci-dessus ;
- elle établit les règlements concernant la pratique de l'haltérophilie, de la musculation et la force athlétique, et l'organisation des compétitions dans le cadre des règlements des Fédérations internationales qu'elle est chargée de faire appliquer sur le territoire polynésien ;
- elle délivre les licences sportives fédérales ;
- elle prononce les amendes et les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées et à leurs membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Pirae. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville, par décision du comité fédéral et dans une autre commune par délibération de l'assemblée fédérale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CABRAL Saturnin
Vice-présidents	:	TINORUA Shalin PROKOP Joseph
Secrétaire général	:	MASSIN André
Secrétaire adjoint	:	PIHATARIOE Aiféo
Trésorier général	:	MARTIN Paul
Trésorier adjoint	:	FAATAU Philippe
Commissaires aux comptes	:	SOENARMAN Jean-Paul TEORE José

Récépissé n° 90-1764 MUR/AA du 19 septembre 1990.

A.P.E.L. DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE - BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	MATAIHAI Yvonne
Vice-présidente	:	MANA Carmen
Secrétaire général	:	TAEA Daniel
Secrétaire adjointe	:	MATE Juliette
Trésorier général	:	HAATI Areti
Trésorière adjointe	:	TUIHANI Tehea

ASSOCIATION ARTISANALE "TE A FAA'NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HUAA Terai André
Vice-président	:	TEMAURI Teura Taurai
Secrétaire	:	FARAURU Vitua
Secrétaire adjointe	:	NERI Isabelle
Trésorier	:	FARAURU Roti
Trésorier adjoint	:	TAVE Vivina

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE PUBLIQUE MATERNELLE
TAUNOA - RAITAMA**

Extraits de statuts

Entre les parents des élèves de l'école publique maternelle Taunoa - Raitama, sise à Taunoa, est fondée une association dite "ASSOCIATION DES PARENTS DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE MATERNELLE TAUNOA - RAITAMA".

Son siège social est fixé à l'école Taunoa-Raitama.

Sa durée est illimitée.

Elle peut être affiliée sur décision du bureau à :

- L'Union des associations des parents des élèves des écoles publiques de la commune de Papeete ;
- La Fédération des associations des parents des élèves des écoles publiques de la Polynésie française ;
- La Fédération des œuvres laïques de la Polynésie française.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école :

- 1°) De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- 2°) D'étudier et de réaliser toute organisation péri ou post-scolaire ;
- 3°) De créer une cantine et d'en assurer la gestion.

Elles s'interdit toute discussion étrangère à son but (politique ou religieuse) et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant. Mais les parents peuvent toujours solliciter des renseignements sur le travail et le comportement de leurs enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: Mme TEANINIURAITEMOANA
Président	: TETOHU Félix
Vice-président	: LEDROIT Christian
Secrétaire	: MCKITTRICK Corinne
Secrétaire adjointe	: HAAPII Rose-Noëlle
Trésorier	: JOUNOT François
Trésorier adjoint	: TEORE Nelson

Récépissé n° 90-1951 MUR/AA du 9 octobre 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE TEATAHA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: MAI Hélène
Présidente	: CLARK Tuu
Vice-présidente	: TEANINIRAVEMOANA Iolina
Secrétaire	: TEUHERE Andrée
Secrétaire adjointe	: MAI Tini
Trésorier	: MAI Patrick
Trésorière adjointe	: VONGUE Emma

ASSOCIATION "TAMARII TENANI'A"

Extraits de statuts

L'assemblée générale constitutive de l'association des agriculteurs, pêcheurs et artisans, dénommée "TAMARII TENANI'A", s'est tenue le mercredi 13 juin 1990 chez M. TUHOE Maihiti, lot C.P.S. n° 39 MAHINA, dont le siège social est à TENANI'A (REAO - PUKARUA) Tuamotu-Gambier (c/o B.P. 21254 PAPEETE).

Elle a pour objet :

- de promouvoir le développement de l'agriculture,
- de promouvoir la pêche,
- de promouvoir l'artisanat traditionnel,
- l'entraide entre ses membres,
- de maintenir la tradition de notre femia.

L'association est dirigée par un comité directeur composé de 9 membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEAKA Teaveave
Président	: TEAKA Tahaki Alexis
Vice-président	: MAIHITI Tuhoe
Secrétaire	: IPU Iotefa
Secrétaire adjoint	: KEHA Vito Michel
Trésorière	: TEARO Teariki Tuhoe
Trésorier adjoint	: TEHARIKI Tutehauariki
Assesseurs	: KEHA Gapotai Victor TETAIMOEARO Tahukariki TEAKA Tupauariki

Récépissé n° 90-1904 MUR/AA du 8 octobre 1990.

CLUB DES PÊCHEURS PAPEHONU TIAMAO

Extraits de statuts

L'association dite "CLUB DES PÊCHEURS PAPEHONU TIAMAO" fondée le 29 septembre 1990 a pour objet l'amélioration, le développement de la pêche en général.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papara.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POUIRA Taivini
Vice-président	: POUIRA Luc
Secrétaire	: POUIRA Mareva
Trésorier	: POUIRA Eddy
Trésorière adjointe	: POUIRA Gilla
Membres	: POUIRA Maire POUIRA Josiane CHANGAUD Joël

Récépissé n° 90-1948 MUR/AA du 9 octobre 1990.

CONFEDERATION A TIA I MUA

RENOUVELLEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF :

Secrétaire général	: TEFAARERE Hirohiti
Secrétaire adjoint chargé de l'administration et des conflits	: TEROROTUA Ronald
Secrétaire adjoint chargé des problèmes juridiques	: SANDRAS Bruno
Secrétaire adjoint chargé des relations régionales	: OLDHAM Roland
Secrétaire adjoint chargé de la formation syndicale	: YAN TU Jean-Marie
Secrétaire adjointe chargée de la condition féminine	: SALMON Tehea
Secrétaire adjoint chargé des relations avec les collectivités locales	: BORDES Tony
Trésorier général	: POROI Elie
Trésorier adjoint	: GARBUTT Noël

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE TEVAIHOPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TOOFA Sophie
Secrétaire	: PEA Chantal
Secrétaire adjointe	: HAITI Adrienne
Trésorière	: CHU Marceline
Membres	: AA Tea
	MARURAI Berthe
	WOHLER Germaine
	IORSS Naila

COOPERATIVE D'ECOLE TAIMOANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ARIOTIMA Jean-Paul
Vice-président	: LIAO-TOIRORO Robert
Secrétaire	: SALMON Tati
Secrétaire adjointe	: BEROUD Mareva
Trésorier	: LEOCADIE Daniel
Trésorière adjointe	: MU YU Jacqueline
Assesseurs	: POIRINE Raymonde
	PLOTON Annick

ASSOCIATION PENI PAREU TEPUPU MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TAUAPAOHU Jeannette née TEMAUI
Vice-présidente	: TETAI Sonia
Secrétaire générale	: TUTAANA Madeleine
Secrétaire adjointe	: BARSINAS Christine
Trésorier	: TAUAPAOHU Alfred
Trésorier adjoint	: TAMARII Claude François

COOPERATIVE AGRICOLE
TE HOTU RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TERAIMATEATA Tetuanui
	TEHEURA Paroo
Président	: ESTALL Philippe
Vice-président	: ISARAE LA Toromona
Secrétaire	: VAHIMARAE Tuarae
Secrétaire adjoint	: MOETAUA Tamatoa
Trésorier	: TEMANUANUA Tira
Trésorier adjoint	: TERA I Teriitehau
Assesseurs	: REVA Casanova
	AIHO Charles

ASSOCIATION SPORTIVE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEMAIANA Terii
	OOPA Pita
	OOPA Maoni
	TERIIHAUPUARE Tenahaetoetoe
Président	: TEMAIANA Etienne
Vice-président	: NEHEMIA Teiho
Secrétaire	: MACE Robert
Secrétaire adjoint	: TEURURAI Gervet
Trésorier	: TAPAO Igor
Trésorier adjoint	: LYTSOI Afa

SYNDICAT DE L'HOTELLERIE
DE TAHITI ET DES ILES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général	: AVAEMAI Lazarre
Secrétaires généraux adjoints	: TEAUNA Simon
	SEIGEL Félicitée
	HOTAHOTA Ozanne
Trésorier général	: TEAGAI Igino
Trésorière générale adjointe	: HUNTER Hortense dite Maeva
Assesseurs	: SANDOR Hiro
	ITAE-TEHAUPUAURA Tiare
	épouse AVAEMAI
	TEIVA Miriama
	TAIRUA Emilienne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUNAVAI-PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: DEHOUSSE Pierre
Vice-président	: WANG John
Secrétaire	: SCHENCK Marcelle
Secrétaire adjointe	: TUVEROHIA Valentine
Trésorière	: ROCHETTE Angéla
Trésorier adjoint	: BARSINAS Maurice

"VILLE DE PUNAAUIA"**Extraits de statuts**

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts et le règlement intérieur.

L'association a pour objet de :

- Favoriser l'accès aux soins médicaux et paramédicaux de ses adhérents ;
- Négocier des conventions spéciales avec toutes les professions médicales et paramédicales sur le territoire ;
- Organiser toutes rencontres et colloques d'information relatifs à la santé ainsi qu'aux problèmes des handicapés ;
- Etablir des relations avec tout groupement ayant un objet

similaire aux présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : VILLE DE PUNAAUIA.

Le siège de l'association est fixé à l'hôtel de ville de Punaauia.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VII Jacques
Vice-président	: TEUIRA Franck
Secrétaire général	: REVAULT Patrick
Secrétaire générale adjointe	: VII Anne Lise
Secrétaire-trésorier	: LUCAS Edouard
Secrétaire-trésorier adjoint	: TUMAHAI Gérard

Récépissé n° 90-1758 MUR/AA du 18 septembre 1990.

ASSOCIATION "TE RIMA NO ANANAHI"**Extraits de statuts**

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE RIMA NO ANANAHI.

Son siège social est fixé à HAAPITI MOOREA, lieudit (VARARI).

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HAAPITI, en luttant contre la concurrence des produits d'importation, en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à

l'exercice de la profession, en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres, en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DEHORS Pierre
Présidente	: PUTU Marcelle née ARII
Vice-président	: PARAU Taiarii
Secrétaire	: AIMATA Jeanne
Secrétaire adjoint	: ARIITAATA Jean-Yves
Trésorier	: PEU Enoha
Trésorière adjointe	: AIMATA Charlotte
Assesseurs	: ARII Jean TUPEA Georges PEU Raiura

Récépissé n° 90-1950 MUR/AA du 9 octobre 1990.

SYNDICAT DES MARINS DU SERVICE DE L'EQUIPEMENT**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président	: AUKARA Joakim
1er vice-président	: PAIA Alain
2e vice-président	: LENOIR Victor
3e vice-président	: MAI Georges
4e vice-président	: LENOIR Gabriel
Secrétaire	: TINORUA Axel
Secrétaire adjoint	: TEAPIKI Adrien
Trésorier	: TEUPOO Bertrand
Trésorier adjoint	: ROOMATAAROA Gilles
Assesseurs	: TEINAORE Gustave AUCH Jean TEHIVA Kareka TAAE Taraivao MAITUI Matu FARIKI Louis TUIHO Ronald TUCHE Athanas BAMBRIDGE Claude VANAA Daniel TEURU Jean-Baptiste VAATETE Albert TIUNU Lerin MANATE Roiau TEPEA Philippe VAEA Lephisini

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: STEIN Sylvana
Secrétaire	: ATEO Rosalie
Trésorière	: LAUGHLIN Léone
Commissaire des comptes	: BARSINAS Maurice

**SYNDICAT AUTONOME DU PERSONNEL
DE LA COMMUNE DE ARUE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Secrétaire général : TAHI Patrice
Secrétaire général adjoint : SIOU Christian
Trésorier général : PAHIO Ioane
Trésorière générale adjointe : NORQUES Mareva
Assesseurs : DAROUZES Lambert
FATUPUA Jean
TUPEA Heroa
TERII Daniel

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : LEMAIRE Hama
Président : NANUA Timiona
Vice-président : TUHEI Antonio
Secrétaire : MANSION Eugénie
Secrétaire adjoint : COLOMBANI Georges
Trésorière : VAHINEMOEVA Juliette
Trésorier adjoint : TIATIA Etienne
Membres : TIATIA Ramsès
TEMAIANA Tutapu
NOHO Améria

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE TAIMOANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : ARIIOTIMA Jean-Paul
Vice-président : LIAO-TOIRORO Robert
Secrétaire : SALMON Tati
Secrétaire adjointe : BEROUD Mareva
Trésorier : LEOCADIE Daniel
Trésorière adjointe : MU YU Jacqueline
Assesseurs : POIRINE Raymonde
PLOTON Annick

SKI NAUTIQUE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : GOLAY Bob
Vice-président : THIBAUD Jean-Marie
Secrétaire : VONSY Constance
Trésorier : BEAUMONT Christophe
Trésorier adjoint : PLUVIAUD Patrick
Relations publiques : LAITAME Miva
BRIQUET Jacky
HUGON Manua
Conseiller technique : ROSAZ Denis

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE PUNA'AU"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : TAEA Alphonse
Présidente : TEHAAMARU Elisabeth
Vice-présidente : PETRI Louise
Secrétaire : TAKAIO Noura
Secrétaire adjointe : DEANE Elisabeth
Trésorier : PUTU Lister
Trésorière adjointe : TUIRA Déborah
Assesseurs : MAURANGI Maiarii
DEANE Serge
TUTEIRIHIA Teamotuaitau

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	